

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2003**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le trente-neuvième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Aucune modification n'est intervenue en 2003 dans la composition de la CPCL telle qu'elle a été constituée par arrêté royal du 20 août 2000.

Tous les membres, tant effectifs que suppléants, ont gardé leur mandat, ce qui a eu pour conséquence d'assurer à ce niveau un fonctionnement normal des séances tant en assemblée des sections réunies qu'au cours des réunions tenues par chacune des Sections française et néerlandaise.

La composition de la Commission est la suivante.

Section française

Membres effectifs:

mesdames
Ch. VAN ESPEN
N. SOUGNE
S. MALENGREAU

messieurs
C. CHERUY (vice-président)

Ch. VERBIST

Membres suppléants:

messieurs
S. BUYLE
J. LURQUIN

L. JAUNIAUX

madame
V. GENESSE

monsieur
P.M. SPROCKEELS

Section néerlandaise

Membres effectifs:

madame
G. VANDEVOORT (vice-président)

messieurs
J. GHYSELS

E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

M. BOES

Membres suppléants:

monsieur
D. BAUWENS

mesdames
H. DE BAETS

J. VRANCKEN

messieurs
M. de BRONETT

J. PROOT

Membre germanophone

effectif

monsieur
W. WEHR

suppléant

madame
C.KOFFERSCHLAGER

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame Ch. VERLAINE, conseiller, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN, monsieur R. COLSON et monsieur H. GALLE ont établi alternativement le rapport. Madame VERLAINE et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2003, les sections réunies ont tenu vingt-neuf séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2003. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL a été saisie, également en 2003, d'un nombre de plaintes au sujet desquelles les plaignants ont invité la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, § 8, des LLC. En 2003, à cet égard, pas plus que les autres années, la CPCL n'a pas appliqué l'article 61, § 8. Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	2	2
F	11	93	-	104
N	23	126	-	149
D	-	6	-	6
Total	34	225	2	261
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	2	2
F	12	88 *	-	100
N	18	121 *	-	139
D	1	9	-	10
Total	31	218	2	251
* plusieurs plaintes (18 N et 18 F) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	4	19	-	23
Affaires traitées (1)	5	27 *	-	32
* deux plaintes ayant le même objet ont été regroupées dans un même avis				

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	1	1	-	2
Affaires traitées (1)	2	3	-	5

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

***Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix.
Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes
dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.***

***[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise;
[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement
néerlandaise.***

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Commune d'Uccle – Service Ucclois du Troisième Age:**
mensuel "Allô Senior" rédigé presque intégralement en français.

Le périodique "Allô...Senior" contient des articles, avis et communications émanant de l'ASBL "Service ucclois du troisième âge" dont la mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général - article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC (cf. avis 28.261 du 10 juillet 1997 et 32.229, du 8 février 2001).

Le contenu du périodique est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles qui n'intéressent que la communauté française ou la communauté néerlandaise et auxquels s'applique la prescription de l'article 22 des LLC.

Dans le numéro 134 de novembre 2001, les articles sont, pour la plupart, rédigés en français, alors que nombre d'entre eux n'intéressent pas seulement la communauté française mais l'ensemble de la population de la commune et devraient donc être rédigés dans les deux langues.

La revue "Allô... Senior" n'est donc toujours pas conforme à la législation linguistique.
(Avis 34.051 du 16 janvier 2003)

- **FB Assurances SA – comptes de pension:**
envoi, à un particulier francophone, d'extraits de comptes de pension bilingues (français-néerlandais), relatifs aux années 1998, 1999 et 2000.

A la suite de plaintes similaires, la CPCL avait déjà rendu les avis 31.238 du 17 février 2000 et 33.071-33.072 du 3 mai 2001 dans lesquels elle s'était exprimée de la manière suivante.

"Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50 %, les LLC ne sont plus d'application. La CGER Banque et la CGER-Assurances ont depuis été transformées en Fortis Banque SA et Fortis Assurances SA.

Néanmoins, de telles plaintes concernent des missions particulières en matière de pension, qui leur ont été attribuées par arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui

dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

La réponse, ainsi que les statuts de l'ASBL CIMIRE qui y étaient joints, font apparaître que la mission de cette dernière, dont les coordonnées figurent sur les extraits de compte, se limite actuellement à assurer la reprise de la mission relative à la tenue du compte individuel de pension afin de la transférer, à terme, aux Institutions publiques de la Sécurité sociale.

C'est toujours à FB Assurances qu'appartient la mission légale de la gestion du compte individuel.

En application de l'article 42 précité des LLC, il incombait donc à FB Assurances de rédiger l'extrait de compte dans la langue de l'intéressé.

La langue dans laquelle l'adresse du plaignant figurait sur l'extrait, en l'occurrence le français, constituait une présomption suffisante d'appartenance linguistique et FB aurait dû rédiger l'extrait en français.

(Avis 34.197 du 13 novembre 2003)

– **Vlaamse Zorgkas:**

envoi à un habitant francophone de Kraainem, d'une invitation à payer la cotisation de l'assurance dépendance 2003, d'un formulaire de paiement ainsi que d'une enveloppe établis en néerlandais, alors que son appartenance linguistique était connue.

La lettre de déclaration d'accord de souscription d'affiliation à l'assurance dépendance ainsi que le formulaire de souscription à cette assurance étaient rédigés en français.

Les caisses d'assurances agréées en application du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (cf. avis 33.008 du 19 avril 2001).

Par analogie avec l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, les dispositions du Chapitre II, section 1^{ère}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles sont applicables auxdites caisses.

En ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, lesdites caisses sont dès lors soumises au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers (art. 36, § 2, la loi précitée du 9 août 1980).

En application de l'article 25 des LLC, la lettre d'invitation à payer la cotisation 2003 ainsi que le formulaire de paiement devaient en conséquence être adressés en français au plaignant domicilié à Kraainem.

(Avis [><1N] 35.130 du 4 septembre 2003)

II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE

A. LLC NON APPLICABLES

- **Commune de Woluwe-Saint-Lambert – Centre médical Malou:**
envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone de la région de langue néerlandaise.

Le centre en cause constitue un organisme privé et ne dépend pas de la commune. Partant, les LLC ne sont pas d'application.

(Avis [$\leq$ 1N] 32.538 du 26 juin 2003)

- **L'ASBL "La Fonderie":**
subventionnée par la Région de Bruxelles-Capitale, a fait paraître un article unilingue français relatif à son programme d'activité et intitulé "Bruxelles Workside Story".

L'ASBL "La Fonderie" est un organisme privé.

Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er} des LLC.

Lesdites lois ne lui sont par conséquent pas applicables et la CPCL ne peut donner aucune suite à la plainte.

(Avis [$\leq$ 1N] 33.235 du 16 janvier 2003)

- **Graydon Belgium SA:**
envoi à une association bruxelloise de langue néerlandaise d'une lettre et d'un questionnaire établis uniquement en français.

Graydon Belgium est une association de droit privé qui n'est pas soumise à la législation linguistique dans ses rapports avec d'autres entreprises privées.

Par ailleurs, la SA *Graydon* a corrigé l'erreur, qu'elle a admise, en faisant parvenir au Brussels Operettetheater des formulaires établis en néerlandais.

(Avis 34.126 du 16 janvier 2003)

- **Ville de Bruxelles – toutes-boîtes édité par l'échevine de la Famille et des Sports de la Centrale d'Achats et de l'Equipement communal:**
le néerlandais y apparaît d'une manière minoritaire.

Ce périodique est une initiative personnelle de l'échevine en cause. Il est édité et financé par des moyens privés.

Il ne peut donc pas être considéré comme un avis administratif ou une communication au public émanant de la Ville de Bruxelles, au sens des LLC.

La plainte est dès lors non fondée.

Toutefois, il y a lieu, pour la rédaction de communications non officielles de mandataires communaux, d'éviter de créer l'impression qu'il s'agit de communications communales administratives.

(Avis 34.144 du 16 janvier 2003)

– **Conseil provincial de Liège:**

copie française d'un mémoire en réponse au Conseil d'Etat.

Le conseil provincial de Liège est un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois LLC).

Dans un service régional de l'espèce, l'emploi des langues se conforme aux dispositions de l'article 36, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, des LLC. En la matière, il n'est pas fait mention de l'emploi de l'allemand.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des langues, un mémoire en réponse tombe, en tant que tel, sous l'application des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et dont les dispositions valent également pour les rapports que cette juridiction entretient directement avec des particuliers. La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 34.202 du 28 février 2003)

– **Banque de La Poste:**

mention française sur documents établis en néerlandais (extrait de compte, lettre).

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

La participation des pouvoirs publics dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

(Avis 34.277 du 10 avril et 35.108 du 20 novembre 2003)

– **Société Telenet:**

envoi d'une nouvelle lettre en néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse alors que son appartenance linguistique est connue.

Telenet est une société anonyme dont les actionnaires majoritaires sont privés.

Le groupe est constitué de la Société Callahan (54,2 %), un consortium financier (12,21 %), *Investeringsmaatschappij voor Vlaanderen – GIMV* (12,25 %), la Société anonyme MIXTICS exploitant dix compagnies mixtes de télédistribution (13,89%) et *Interkabel CVBA* regroupant et exploitant six intercommunales "pures" de télédistribution (7,48 %).

La correspondance qui a été adressée constitue une communication d'ordre privé entre une société commerciale et sa clientèle.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

Elle confirme dès lors son avis précédent, 32.427 du 28 septembre 2000.

(Avis 35.068 du 15 mai 2003)

– **Fondation Roi Baudouin:**

brochure *Immobilier op het platteland* en néerlandais avec un résumé en français et en anglais.

La Fondation Roi Baudouin constitue un établissement d'utilité publique. Son siège est établi à Bruxelles et ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1975.

La Fondation Roi Baudouin est une personne morale de droit privé. Elle bénéficie de la personnalité juridique, ses statuts ayant été approuvés par le gouvernement. Elle ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC.

La plainte est non fondée.

Toutefois, vu le caractère particulier de la Fondation Roi Baudouin, il s'indique qu'elle s'inspire des dispositions desdites lois.

(Avis [<>1N] 35.142 du 13 novembre 2003)

– **ASBL Bebat:**

distribution d'une enveloppe unilingue néerlandaise sur le territoire de Fourons.

Les personnes physiques ou morales privées ne tombent sous l'application de la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées d'une mission d'un service public, ou pour autant qu'elles soient collaborateurs d'un Service public (articles 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et 50 des LLC).

Suivant l'article 3 des statuts, l'ASBL Bebat (Fonds pour la collecte des piles) a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique comme à l'étranger: l'organisation pour les participants, de la récupération, de la gestion et de l'application utile des piles usagées et consommées conformément aux stipulations légales concernant les piles usagées et consommées.

L'ASBL Bebat a un caractère privé et volontaire et les LLC ne lui sont dès lors pas applicables.

(Avis 35.146 du 9 octobre 2003)

– **Cliniques universitaires Saint-Luc:**

facture rédigée en français.

Les cliniques universitaires Saint-Luc relèvent du droit privé et ne tombent dès lors pas sous l'application des LLC.

(Avis 35.246 du 16 octobre 2003)

– **Cour d'Appel:**

citation à comparaître comme témoin, établie en néerlandais par un huissier de justice à Tongres.

La citation par exploit d'huissier constitue un acte judiciaire auquel ne s'appliquent pas les LLC, mais bien la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 35.275 du 27 novembre 2003)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

– **Ville de Bruxelles – Police:**

établissement d'un procès-verbal.

La matière ne relève pas de la compétence de la CPCL.

En effet, l'établissement d'un procès-verbal ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire mais un acte de procédure échappant à l'application des LLC.

En tant que tels, les actes de procédure tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
(Avis 35.216 du 9 septembre 2003)

- **Justice de Paix de Schaerbeek:**
procédure en français alors que le plaignant avait demandé l'utilisation du néerlandais.

La langue de la procédure au sein des tribunaux est réglée par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les attributions de la CPCL ne se rapportant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, celle-ci n'est pas compétente en la matière.

(Avis 32.564 du 24 avril 2003)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2003, les sections réunies ont émis trois avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents du Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé (34.279/34.280 du 24 mars 2003), de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes (35.047 du 24 mars 2003), de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale (35.048 du 26 juin 2003).

Durant la même période, elle a émis 18 avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire ([><1N] 32.445 du 20 février 2003), des deux premiers degrés de la hiérarchie du Service public fédéral de Programmation de la Politique scientifique ([><1N] 34.177 du 16 janvier 2003), du Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé ([><1N] 34.279/34.280 du 24 mars 2003), du SPF Personnel et Organisation ([><1N] 35.021 du 27 mars 2003), du SPF Finances ([><1N] 35.025 du 27 mars 2003), du premier degré de la hiérarchie de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes ([><1N] 35.047 du 26 juin 2003), des degrés la hiérarchie de la Police fédérale ([><1N] 35.048 du 26 juin 2003), du SPF Mobilité et Transport, à l'exception du Directorate général Transport maritime ([><1N] 35.067 du 24 mars 2003), du SPF Budget et Contrôle de la Gestion ([><1N] 35.082 du 3 avril 2003), du SPF Justice ([><1N] 35.086 du 27 mars 2003), du SPF Chancellerie du Premier Ministre ([><1N] 35.087 du 3 avril 2003), du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ([><1N] 35.093 du 31 mars 2003), du SPF Sécurité sociale ([><1N] 35.094 du 31 mars 2003), du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ([><1N] 35.095 du 27 mars 2003), du SPF Intérieur ([><1N] 35.101 du 31 mars 2003), du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ([><1N] 35.102 du 31 mars 2003), du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ([><1N] 35.106 du 31 mars 2003), de la Coopération technique belge ([><1N] 35.120 du 5 juin 2003).

La CPCL a également traité une demande d'avis au sujet d'un projet d'arrêté royal portant désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux (35.026 du 10 avril 2003).

2. ENQUETE

L'arrêté royal du 16 janvier 2003 modifiant l'arrêté royal du 7 novembre 2000 portant création et composition des organes communs à chaque service public fédéral stipule que le Comité de direction élabore le plan de personnel qui détermine par fonction, le nombre de membres du personnel statutaires et contractuels exprimé en équivalent temps plein.

Le plan de personnel remplace dès lors le cadre organique qui servait de fondement aux cadres linguistiques.

La CPCL a interrogé le 10 octobre 2003 tous les ministres concernés au sujet de l'application de l'arrêté royal du 16 janvier 2003 précité.

Des difficultés pouvaient notamment provenir au niveau de l'exécution du cadre linguistique par rapport aux notions d' "équivalent temps plein" de "fonctions" et de "personnel statutaire et contractuel".

Une circulaire du 5 mars 2004 du ministre de la Fonction publique a finalement précisé l'interprétation à donner à ces notions. Cette circulaire précise qu'en l'état actuel de la réglementation, par "fonctions", il y a lieu d'entendre au moins le grade.

La CPCL avait relevé que seule la notion de "grade" était prévue dans la loi linguistique.

Le plan de personnel devra contenir un inventaire de personnel reprenant en unités physiques l'ensemble des membres du personnel ayant un lien juridique avec le service.

Cet inventaire servira de base aux cadres linguistiques. Cette circulaire confirme que les cadres organiques ne sont plus valables comme l'avait fait la CPCL dans son enquête du 10 octobre 2003.

3. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} octobre 2003.

En 2003, les 79 services concernés par cette enquête sont les suivants.

01. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
02. Institut Royal du Patrimoine Artistique
03. Office de Contrôle des Assurances
04. Conseil Central de l'Economie
05. Société du Logement Bruxellois
06. Fonds des Accidents du Travail
07. Conseil d'Etat
08. Office National du Ducroire
09. Cour d'Arbitrage
10. Agence Régionale pour la Propreté
11. Musée royal de l'armée et d'histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies Professionnelles
14. Banque Nationale de Belgique
15. Jardin Botanique National
16. SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise
24. Secrétariat de la cellule administrative de l'ONSS
25. SPF Justice
26. SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement
27. Office national de la Sécurité sociale
28. Loterie Nationale
29. Palais des Beaux-arts
30. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office National des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office Central d'Action Sociale et Culturelle

35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
37. Musées Royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance-Maladie Invalidité
45. Conseil National du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Commission bancaire et financière
48. Institut National de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut National des Invalides de Guerre
50. Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale
53. Office national d'Allocations Familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement Social
55. SPF Sécurité Sociale
56. Institut d'aéronomie Spatiale de Belgique
57. Comité Consultatif de Bioéthique
58. Musées Royaux des Beaux-arts de Belgique
59. SPF de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement Régional de Bruxelles
62. Archives Générales du Royaume
63. Bibliothèque Royale
64. Institut Royal Météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse Auxiliaire de paiement des Allocations de chômage
67. Office National de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office Nationale des Vacances Annuelles
71. Musées Royaux d'Afrique Centrale
72. Observatoire Royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les soins de santé
75. Commission fédérale de contrôle et d'évaluation pour l'application de la loi relative à l'euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Trois services n'ont toutefois pas fait parvenir le tableau demandé et cela malgré l'envoi d'un rappel: le Jardin Botanique National, le Palais des Beaux-arts et le Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique.

L'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire n'a pas fourni de chiffres pour les emplois des degrés 2 à 5. Le personnel transféré provenant de plusieurs administrations (Agriculture, Institut d'Expertise vétérinaire et Inspections des denrées alimentaires) toute comparaison avec les anciens cadres linguistiques étant impossible.

En ce qui concerne le 1^{er} degré de la hiérarchie, l'administrateur délégué de l'Agence continue à être exclu du cadre linguistique ce qui est contraire à la loi. La CPCL a dénoncé vivement cette situation.

Le Service public fédéral Finances a transmis à la CPCL un courrier justifiant la restructuration totale de ce département, laquelle rend impossible toute comparaison avec les anciens cadres linguistiques du Ministère des Finances du 12 mars 1999. Les chiffres demandés ne présentaient plus d'intérêt, la réforme totale de la composition des services centraux ayant fait passer les douze anciennes divisions en trois nouvelles entités, placées sous l'autorité du président du comité de direction.

Pour tous les services contrôlés, la CPCL a examiné la situation à chaque degré de la hiérarchie, aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel contractuel. Là où des déséquilibres ont été constatés, le service en cause a été invité à rectifier la situation et à tenir au courant la CPCL de l'exécution des mesures prises.

En ce qui concerne les Services publics fédéraux (à l'exception du SPF Budget et Contrôle de la Gestion et du SPF Technologie de l'Information et de la Communication qui disposent de cadres linguistiques pour tous les degrés de la hiérarchie) la CPCL a été confrontée à une difficulté particulière l'empêchant d'exercer un contrôle valable de ces départements, ceux-ci ne disposant, depuis leur transformation en SPF, toujours pas de cadres linguistiques valables pour les degrés de la hiérarchie inférieurs (3 à 5).

La comparaison n'a pu être faite pour ces services que par rapport aux anciens cadres linguistiques des ministères structurés en 7 degrés et dont le volume des affaires à traiter en français et en néerlandais aurait dû impérativement être réactualisé et tenir compte des nouvelles structures et missions des SPF.

Ces SPF sont dès lors depuis leur création dans l'impossibilité de gérer légalement les emplois des degrés 3 à 5, l'absence de cadres linguistiques valables empêchant légalement toute nomination, tout recrutement ou promotion à ces degrés.

La situation déjà dénoncée dans le rapport annuel 2002 ne s'est pas améliorée en 2003.

Un autre problème structurel a retenu l'attention de la CPCL. Dans de nombreux services des déséquilibres importants ont été constatés dans les degrés inférieurs (4 et 5). A la demande de la CPCL de prendre les mesures pour rectifier ces déséquilibres ces services invoquent le blocage des recrutements à ces niveaux décidé par le Gouvernement ou l'absence de marges budgétaires.

La conséquence en est que des déséquilibres flagrants peuvent dès lors subsister pendant de nombreuses années (parfois plus de 10 ans) car ils ne peuvent plus être corrigés que de façon aléatoire au gré des départs naturels. Exemples: Conseil central de l'Economie, Office national du Ducroire, Fonds des Accidents du Travail, Institut géographique national, Institut royal du Patrimoine artistique, Institut de Criminalistique et de Criminologie, Société du Logement de la Région bruxelloise, Institut national d'Assurances Maladie-Invalidité, Office Central d'Action Sociale et Culturelle, Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, Banque nationale de Belgique.

Les cadres linguistiques étant l'outil de gestion permettant à un service de fonctionner dans le respect des LLC, la CPCL se doit dès lors de dénoncer des situations où un service n'est plus capable de fonctionner dans la légalité, soit que des dossiers à traiter dans une langue soient néanmoins confiés à des agents d'un autre rôle linguistique, soit que un groupe linguistique soit surchargé par rapport à l'autre groupe, ce qui revient à vider de son contenu et de son sens la *ratio legis* des cadres linguistiques.

La CPCL a écrit à ce sujet au Premier ministre pour que des mesures structurelles soient prises pour remédier à ces situations. Ce dernier a transmis la lettre au ministre de la Fonction publique afin qu'il soit tenu compte des remarques de la CPCL dans le cadre de la modernisation continue.

Les autres raisons invoquées pour expliquer les déséquilibres constatés sont les suivantes.

1. Obligation pour le service d'arrêter préalablement un plan de personnel.
2. Lenteur des procédures de recrutement.
3. Absence de lauréats ou de candidatures de lauréats repris dans les réserves de recrutement.
4. Difficulté de recruter des juristes, des informaticiens, ...

5. Absence de bilingues F pour combler le cadre bilingue.
6. Difficulté dans un petit organisme de réaliser l'équilibre linguistique compte tenu des mouvements de personnel (départ, pension, décès, transfert ...).
7. Certains services mettent en cause la réforme de modernisation de la Fonction publique privilégiant l'efficacité et l'efficience d'où les difficultés à rencontrer à la fois les critères fonctionnels et linguistiques.
8. Héritage du passé, transferts déséquilibrés provenant d'organismes supprimés.
9. Dans les établissements scientifiques, la réforme des carrières consécutive à l'arrêté royal du 30 avril 1999 (en particulier le passage de carrière de niveau 2 au niveau 2⁺ qui a provoqué un déséquilibre).
10. Procédures de modification du cadre organique, de changement de grades retardant les recrutements.
11. Personnel affecté à des fonctions informatiques très peu stable compte tenu de la situation du marché de l'emploi.

Le gel des recrutements décidé à certains niveaux par le gouvernement et l'absence de marges budgétaires demeurent toutefois les principales raisons invoquées pour justifier l'absence de mesures rectificatives.

4. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services qui n'ont jamais disposé jusqu'à présent de cadres linguistiques. Ils sont groupés par départements ministériels.

Affaires économiques

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et Travail

Institut national de Recherche sur les Conditions de Travail

Le 31 mai 1990, la CPCL a émis l'avis 21.005 auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Communications

La Poste

Les cadres linguistiques des services de l'Enveloppe à Jemelle et du Timbre à Malines ont été annulés par l'arrêt 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La CPCL n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la CPCL ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

Belgacom

Société nationale des Chemins de Fer belges

Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

Pool des Marins de la Marine marchande

Intérieur

Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Santé publique

Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur

Premier ministre

Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Région de Bruxelles-Capitale

Société des Transports intercommunaux de Bruxelles

B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Sûreté de l'Etat:

offres de postes d'analystes, d'assistants analystes et d'inspecteur des services extérieur – exigences de bilinguisme.

Concernant les postes d'analystes et d'assistants analystes, des cours de langues sont de fait prévus au cours de l'année de stage, mais uniquement à titre de formation et non comme condition de réussite du stage.

Concernant le poste d'inspecteur des services extérieurs, l'épreuve linguistique prévue a été retirée de la procédure de sélection en cours.

(Avis 35.092 du 16 octobre 2003)

- **Ministère de la Justice – Prisons de Forest et de Saint-Gilles:**
les gardiens n'ont pas prouvé leurs connaissances de la seconde langue conformément à l'article 21, § 2, des LLC.

Les prisons précitées sont considérées comme des services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires; ils constituent au sens des LLC des services d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le chapitre III des LLC et en particulier son article 21, § 2, n'est dès lors pas d'application, mais bien le chapitre V réglant l'emploi des langues dans les services centraux et dans les services d'exécution.

(Avis 35.117 du 18 septembre 2003)

C. ORGANISATION DES SERVICES

- **Commission permanente de Contrôle linguistique:**
les fonctionnaires ne maîtrisent pas tous le néerlandais.

Le service administratif de la CPCL est un service central au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC.

Dans les services centraux les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue. Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, des LLC).

Il est donc normal que soient employés au sein des services administratifs de la CPCL, outre du personnel bilingue, des agents unilingues.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les services de la CPCL doivent dès lors être organisés de sorte que les particuliers puissent être servis dans la langue qui est la leur.

(Avis 34.261B du 9 octobre 2003)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **La Poste:**
utilisation, pour ses commandes internes, d'un logiciel en anglais, de sorte que la communication entre services centraux et locaux, à ce sujet, se déroule en anglais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation

de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci.

Les différents services de La Poste sont tenus, en ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC.

L'article 39, § 2, des LLC dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région.

Quant au système utilisé pour les commandes internes.

Bien que la CPCL soit consciente des difficultés qu'engendre la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, elle estime que le fait incriminé est contraire aux LLC, tout agent de La Poste ayant le droit de refuser de faire usage de l'anglais dans le cadre de son travail.

Quant à la communication entre les divers services.

La Poste fait savoir que tant les descriptions des articles, que les instructions pratiques et les communications aux utilisateurs sont toujours établies en français et en néerlandais. Dès lors, dans la mesure où il est fait usage des langues imposées par les LLC dans la communication avec le personnel et dans les rapports des services centraux avec les différents services locaux et régionaux, la plainte est, sur ce point, non fondée.
(Avis [$\leq$ 1F] 34.086 du 16 janvier 2003)

– **Comité Permanent de Contrôle des Services de police:**

un commissaire de police d'Anvers a reçu une réponse en français à une lettre de sollicitation envoyée en néerlandais au Comité P. pour une fonction de membre du Service Enquêtes.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie en la matière à l'article 17, B, 1°, un service central utilise dans une affaire concernant un agent de service la langue du rôle de celui-ci, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est fondée, mais actuellement dépassée puisque l'intéressé a reçu par après une lettre en néerlandais et que cette erreur n'a eu aucune influence sur le traitement de sa candidature.
(Avis 34.116 du 15 mai 2003)

– **Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale:**

version anglaise de Windows 2000 pour les tests de compétence du niveau C.

Selor est un service central au sens des LLC.

L'emploi du programme Windows doit être considéré comme une activité effectuée en service intérieur et concernant un agent du service.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, des LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois, il y a lieu, en la matière, d'utiliser la langue de l'agent.

Les plaignants ont cependant pu subir le test en cause en français.
Plainte non fondée.
(Avis 35.053-35.054-35.061 du 15 mai 2003)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

– La Poste:

envoi à des employés de bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise, d'un avis bilingue assorti d'une annexe, d'un avis assorti d'une annexe bilingue dans laquelle les noms et adresses des bureaux bruxellois ne sont mentionnés qu'en français, d'un ordre de service similaire, et d'une carte postale bilingue.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, restent soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC.

Les informations en question constituent un rapport de La Poste avec un service local de la région homogène de langue néerlandaise.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, des LLC, dans leurs rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, à savoir le néerlandais.

Les avis, annexes et cartes postales auraient dû être établis en néerlandais.

(Avis 34.186/B du 15 mai, 34.267 du 16 avril, 35.035 du 10 avril, 35.036 du 27 février, 35.089 du 15 mai et 35.140 du 14 septembre 2003)

F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

– Belgacom/Skynet:

- 1. une entreprise, cliente de Skynet, a reçu une lettre établie en anglais avec des formules de souscription rédigées en anglais et en français;**
- 2. une autre entreprise a reçu une lettre et une facture établies en anglais (à l'exception de l'en-tête bilingue français/néerlandais); l'en-tête de l'enveloppe est également bilingue français/néerlandais.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux LLC. En tant que provider Internet, Skynet fait partie intégrante de Belgacom.

L'envoi de lettres ou de propositions de contrats constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Ils répondent cependant aux entreprises établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région (article 41, § 2, LLC).

Les lettres et les documents y annexés devaient dès lors être établis en néerlandais et envoyés sous enveloppes à en-tête néerlandais.
(Avis 34.281 et 35.033 du 10 avril 2003)

G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Service public fédéral Mobilité et Transports – Direction de l’Immatriculation:

plainte concernant le fait que les services dits "provinciaux" de ladite Direction, dont l’activité ne s’étend qu’à la région de langue néerlandaise, délivrent des attestations tant en français qu’en néerlandais.

Les services visés constituent des services d’exécution dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l’activité s’étend à tout le pays et auxquels sont applicables, en vertu de l’article 46, § 1^{er}, des LLC, les dispositions relatives aux services centraux à l’exception de l’article 43, § 6.

Les attestations dont question dans la plainte constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

Conformément à l’article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Dès lors les attestations que les services dits "provinciaux" de la DIV délivrent à des particuliers doivent être établis dans leur langue.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis 33.445 du 18 septembre 2003).

– Belgacom:

envoi à un abonné néerlandophone d’un dépliant promotionnel établi en français

En vertu de l’article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu’elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

L’envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

En vertu de l’article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

D’une part, le destinataire de l’envoi, habitant néerlandophone de la région unilingue de langue néerlandaise, affirme que son appartenance linguistique était connue de Belgacom étant donné qu’il aurait toujours fait usage du néerlandais dans ses contacts avec la société.

D’autre part, dans l’éventualité où Belgacom ignorait l’appartenance linguistique du destinataire, devait s’appliquer le principe de la présomption *juris tantum* selon lequel un habitant d’une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

De toute façon, le plaignant aurait dû recevoir un exemplaire du dépliant promotionnel établi en néerlandais.

(Avis 34.048 du 30 janvier 2003)

– **Service public fédéral Sécurité Sociale – Administration de l'Intégration sociale – Prestations aux Personnes Handicapées:**

transmission d'informations unilingues néerlandaises à un particulier francophone, par l'intermédiaire de son organisme bancaire.

Les informations transmises par le SPF en cause à un particulier francophone, par l'intermédiaire de son office bancaire, constituent des rapports d'un service central avec des particuliers au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

En l'occurrence, les informations apparaissant sur l'ordre de paiement auraient dû être établies en français.

(Avis 34.205 du 15 mai 2003)

– **Musées Royaux d'Art et d'Histoire:**

des gardiens du musée ne parlent pas le néerlandais; le garçon du restaurant "Le midi cinquante" ne parlait pas le néerlandais et la note était établie uniquement en français.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant, durant sa visite du musée, aurait dû être servi dans sa langue.

Les LLC sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC).

Le restaurant du musée doit être organisé de manière telle que les clients puissent être servis dans leur langue. La note devait être établie dans la langue du client, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 34.222 du 19 juin 2003)

– **Direction Immatriculation Véhicules:**

certificat d'immatriculation – et consécutivement demande de paiement de la taxe de circulation – exclusivement en français, alors que le néerlandais avait été choisi comme langue de traitement.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, prévoit que les services centraux, comme la DIV, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Le certificat d'immatriculation aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 34.261A du 9 octobre 2003)

– **Commission permanente de Contrôle linguistique:**
les fonctionnaires ne maîtrisent pas tous le néerlandais.

Le service administratif de la CPCL est un service central au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC.

Dans les services centraux les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent sont répartis entre trois cadres: un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue. Les autres agents sont répartis entre deux cadres : un cadre français et un cadre néerlandais (art. 43, § 2, des LLC).

Il est donc normal que soient employés au sein des services administratifs de la CPCL, outre du personnel bilingue, des agents unilingues.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les services de la CPCL doivent dès lors être organisés de sorte que les particuliers puissent être servis dans la langue qui est la leur.
(Avis 34.261B du 9 octobre 2003)

– **Ministère de la Santé publique, Inspection générale des Denrées alimentaires à Bruxelles et Inspection des Denrées alimentaires à Hasselt:**

ces services se sont adressés en néerlandais à des associations francophones de Fourons; les enveloppes portaient des mentions en néerlandais.

Les envois contestés doivent être considérés comme des rapports entre des services centraux et régionaux avec des particuliers.

1. Plainte contre le ministère de la Santé publique et l'Inspection des denrées alimentaires à Bruxelles.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. L'appartenance linguistique des associations était connue étant donné qu'elles avaient demandé le renouvellement de leur licence. Les documents auraient donc dû être envoyés en français.

2. Plainte contre l'Inspection des denrées alimentaires à Hasselt.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des LLC.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service régional utilise la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique des associations étant connue, les lettres auraient dû être envoyées en français.

Les enveloppes faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur les enveloppes doivent être rédigées dans la même langue que la correspondance (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965). Cependant l'adresse du ministère des affaires sociales à Hasselt doit figurer en néerlandais.

(Avis [><1N] (2^e partie)] 34.270 du 4 septembre 2003)

– **Institut national des Statistiques – Service de l'Agriculture:**

envoi à un francophone de Fourons d'un rappel relatif à une enquête, rédigé en néerlandais.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant était connue vu que le dossier complet avait été envoyé en français en novembre 2002.

Le rappel aurait dû être établi en français.
(Avis 35.016 du 4 septembre 2003)

– **Belgacom/Skynet:**

**communications en français à des habitants de la région de langue allemande;
site Internet uniquement en français, en néerlandais et en anglais.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des LLC.

Fournisseur d'accès à Internet, Skynet est entièrement intégré dans Belgacom.

L'envoi de lettres ou de propositions de contrat constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Les communications qui sont adressées au public par un service central doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; une traduction à l'intention des habitants de la région de langue allemande est néanmoins admise (avis 12.324 du 4 juin 1981 et 27.184/A du 25 avril 1996).

Alors que l'emploi de l'allemand n'est donc pas prescrit par la loi, il serait toutefois indiqué, voire souhaitable, vu la nature des renseignements en question, que le site Internet soit établi également en allemand.

(Avis 35.017 du 20 février, 35.141 du 13 novembre, 35.149 du 26 octobre et 35.154 du 23 juin 2003)

– **Service public fédéral Finances – Services généraux, Formation et Information:**

envoi à un néerlandophone d'une lettre établie en français.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La copie imprimée de la commande et la lettre accompagnant les brochures expédiées auraient dû être établies en néerlandais.

(Avis 35.032 du 26 juin 2003)

– **L'Administration de l'Intégration sociale, Prestations aux Personnes handicapées:**

envoi à une francophone domiciliée à Zaventem, d'une attestation pour l'obtention du tarif social spécifique pour le gaz et l'électricité, et d'une lettre d'accompagnement établies en néerlandais.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Les deux documents précités auraient dû être rédigés en français, le cas échéant assortis d'une attestation rédigée dans la langue de la région.

A partir de 2004 le service enverra les attestations en question aussi bien dans la langue du particulier que dans la langue de la région.

(Avis 35.042 du 26 juin 2003)

– **Office national des Vacances annuelles:**

envoi à un néerlandophone d'une fiche fiscale établie en français.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Le document incriminé aurait dû être établi en néerlandais.

(Avis 35.115 du 9 octobre 2003)

– **Fonds des Maladies professionnelles:**

réponse en néerlandais à une lettre adressée en français par le président du GERFA.

Le Fonds est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et est, dès lors, considéré comme un service central au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, un tel service utilise dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La réponse au président du Gerfa aurait dû être établie en français.

(Avis 35.156 du 4 septembre 2003)

– **Office national de l'Emploi – Bureau du Chômage de Bruxelles:**

envoi d'une lettre en français à un néerlandophone.

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que pour leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Dans les cas où l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il y a lieu de présumer que la langue de ce dernier correspond à celle de la région où il habite.

Le particulier concerné habitant une commune sans régime linguistique spécifique de la région de langue néerlandaise, la lettre aurait dû être établie en néerlandais.

(Avis 35.184 du 20 novembre 2003)

– **Centre des Brûlés de Neder-over-Heembeek:**

envoi, à un patient néerlandophone, d'un rapport médical établi en français.

L'envoi d'un document, en l'occurrence un rapport médical, à un particulier, doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

Le centre en cause constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays, et qui, en exécution de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce dernier a fait usage.

La langue dans laquelle les coordonnées de l'intéressé figuraient dans le rapport, en l'occurrence le néerlandais, constituait une présomption suffisante d'appartenance linguistique, et le centre aurait dû envoyer d'emblée le rapport établi en néerlandais.

En ce qui concerne les références et l'entête bilingues reprises dans le rapport et faisant également l'objet de la plainte: toutes les mentions figurant sur un document doivent être établies en une seule langue, celle du document, en l'occurrence le néerlandais.

(Avis 35.211 du 20 novembre 2003)

– **Belgacom:**

lors de l'installation d'une ligne Internet au domicile d'un habitant francophone de Bruxelles, Belgacom a envoyé un technicien qui ne s'exprimait pas en français.

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes dispose que les entreprises autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 pour cent, sont soumises aux dispositions des LLC.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis 35.226 du 27 novembre 2003)

H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme:**
utilisation de termes anglais et néerlandais dans le site Internet du centre.

Le centre en cause est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC.

Les communications diffusées par l'Internet sont à considérer comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le centre en cause dispose notamment d'un site établi en français et d'un site établi en néerlandais.

Le site français fait usage de la mention *home*, terme usuel sur l'Internet, par ailleurs utilisé officiellement dans la langue française (cf. Dictionnaire "Petit Robert"). Déterminer s'il y a lieu d'utiliser ce terme plutôt qu'un autre, relève du génie de la langue: la CPCL se déclare incompétente sur ce point.

La mention *vacatures* a été remplacée par la mention "emploi" sur le dernier bouton menu, qui donne actuellement accès à un texte rédigé en français.

Sur ce point, la plainte, bien que fondée, est dépassée.

(Avis 34.109 du 19 juin 2003)

– **Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail:**

publication d'une étude qui n'est disponible qu'en français; ne sont disponibles en néerlandais qu'un résumé et une traduction des conclusions.

Le gouvernement fédéral, service dont l'activité s'étend à tout le pays, est un service central au sens des LLC, qui rédige ses avis et communications au public en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, des LLC).

Toutefois, une commande d'étude passée par le Gouvernement fédéral, pour autant qu'il n'y collabore pas lui-même, ne constitue pas un acte tombant sous le coup des LLC.

Or, il ressort précisément de la lettre jointe à l'étude, que cette dernière a été commandée, par le ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, au "Centre de recherche travail et technologies de la Fondation Travail-Université".

Aussi, dans la mesure où le ministère de l'Emploi et du Travail n'a pas collaboré à la réalisation de cette étude, la plainte est non fondée.

Toutefois, en ce qui concerne les commandes d'études ou de publications unilingues par les dépositaires de l'autorité publique fédérale, il est recommandé, de veiller à un équilibre linguistique.

(Avis [$><1N$] 34.119 du 25 septembre 2003)

– **Promedia:**

**dans l'annuaire 2002-2003, zone de Bruxelles (Pages Blanches):
"Docteurs en médecine" est placé sous la rubrique en néerlandais;
la partie de l'annuaire concernant la Région bruxelloise est rédigée
comme suit: "Brussel – Bruxelles".**

Dans l'annuaire 2001-2002 des Pages Blanches de Promedia, "Docteurs en médecine" était également placé en second lieu.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent les avis et les communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

Selon l'avis 1.235 du 24 juin 1965, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et intégralement dans les deux langues sur le document et que les deux langues doivent se trouver sur un strict pied d'égalité (cf. également l'avis 1.221B du 13 janvier 1966).

Par ailleurs les textes des rubriques doivent être mentionnés alternativement une année en français et la suivante en néerlandais comme c'est le cas pour les Pages d'Or.

(Avis 34.191B du 16 janvier 2003 et 35.070 du 4 septembre 2003)

– **Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale:**

la version néerlandaise du rapport d'activité 2001 reproduit des statistiques uniquement en anglais.

Ledit rapport constitue un avis ou une communication au public, faite par un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 40, § 2, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Dans la version néerlandaise du rapport, la présentation des statistiques dans une langue autre que le néerlandais, à savoir l'anglais, n'est pas justifiée et est contraire aux LLC.
(Avis 34.228 du 16 janvier 2003)

– **Belgacom Mobile:**

dépliant toutes-boîtes dont le texte néerlandais est imprimé en caractères plus petits que le français.

L'article 40, alinéa 2, des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que dans le document en question tous les textes doivent être mentionnés simultanément et intégralement en français et en néerlandais et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 32.015 du 17 février 2000 et 32.169 du 14 décembre 2000).
(Avis 35.002 du 27 février 2003)

– **Belgacom/Skynet:**

**communications en français à des habitants de la région de langue allemande;
site Internet uniquement en français, en néerlandais et en anglais.**

Belgacom est une entreprise publique autonome qui, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, est soumise aux dispositions des LLC.

Fournisseur d'accès à Internet, Skynet est entièrement intégré dans Belgacom.

L'envoi de lettres ou de propositions de contrat constitue un rapport avec un particulier, émanant d'un service central.

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage.

Les communications qui sont adressées au public par un service central doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC; une traduction à l'intention des habitants de la région de langue allemande est néanmoins admise (avis 12.324 du 4 juin 1981 et 27.184/A du 25 avril 1996).

Alors que l'emploi de l'allemand n'est donc pas prescrit par la loi, il serait toutefois indiqué, voire souhaitable, vu la nature des renseignements en question, que le site Internet soit établi également en allemand.

(Avis 35.017 du 20 février, 35.141 du 13 novembre, 35.149 du 26 octobre et 35.154 du 23 juin 2003)

– **La Poste:**

les timbres-poste ne portent que des mentions en néerlandais et en français, et non en allemand.

La Poste est une entreprise publique autonome qui, aux termes de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que de leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux LLC.

Les timbres-poste constituent des avis ou communications au public, émanant de La Poste – service central –, qui, aux termes de l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, doivent être établis en français et en néerlandais (cf. avis 10.233 du 8 mai 1980).

L'emploi de l'allemand n'est donc pas légalement prévu. La plainte n'est pas fondée.

En application de l'article 61, § 1^{er}, des LLC, il revient cependant au gouvernement d'envisager l'impression de mentions dans les trois langues, tenant compte de la structure actuelle de l'Etat et du fait que cela s'est déjà produit dans le passé (avis 27.184C du 8 février 1996).

(Avis 35.052 du 24 avril 2003)

– **Belgacom:**

renseignements généraux et communications surtout en français dans l'annuaire des téléphones, Pages Blanches, tome 6B.

Les annuaires des téléphones sont édités par la firme Promedia qui, en ce qui concerne la diffusion des informations en question, agit pour le compte de Belgacom.

Belgacom est une entreprise publique autonome, soumise aux LLC.

Promedia agit en l'espèce dans le cadre de l'article 50 des LLC, lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Les communications au public doivent être rédigées en français et en néerlandais, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC. Toutefois, une traduction de la partie officielle à l'intention des habitants de la région de langue allemande est admise (avis 12.324 du 4 juin 1981 et 27.184/A du 25 avril 1996).

Alors qu'une édition trilingue n'est pas prescrite par la loi, une édition allemande s'indiquerait, eu égard à la nature des informations en question.

(Avis 35.150 du 26 octobre 2003)

I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **FB Assurances SA – comptes de pension:**

envoi, à un particulier francophone, d'extraits de comptes de pension bilingues (français-néerlandais), relatifs aux années 1998, 1999 et 2000.

A la suite de plaintes similaires, la CPCL avait déjà rendu les avis 31.238 du 17 février 2000 et 33.071-33.072 du 3 mai 2000 dans lesquels elle s'était exprimée de la manière suivante.

"Conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime que les extraits de compte de pension constituent des déclarations au sens des LLC.

Suite à la loi du 17 juin 1991 portant organisation du secteur public de crédit et harmonisation du contrôle et des conditions de fonctionnement des établissements de crédit, modifiée par arrêté royal du 7 avril 1995, la CGER-Banque et la CGER-Assurances ont été transformées en sociétés anonymes de droit privé. Vu que la participation de la société fédérale de Participation dans le capital de la CGER-Banque et la CGER-Assurances représente moins de 50 %, les LLC ne sont plus d'application. La CGER Banque et la CGER-Assurances ont depuis été transformées en Fortis Banque SA et Fortis Assurances SA.

Néanmoins, de telles plaintes concernent des missions particulières en matière de pension, qui leur ont été attribuées par arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base de l'article 42 desdites lois, les services centraux rédigent les extraits de compte dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi."

La réponse, ainsi que les statuts de l'ASBL CIMIRE qui y étaient joints, font apparaître que la mission de cette dernière, dont les coordonnées figurent sur les extraits de compte, se limite actuellement à assurer la reprise de la mission relative à la tenue du compte individuel de pension afin de la transférer, à terme, aux Institutions publiques de la Sécurité sociale.

C'est toujours à FB Assurances qu'appartient la mission légale de la gestion du compte individuel.

En application de l'article 42 précité des LLC, il incombait donc à FB Assurances de rédiger l'extrait de compte dans la langue de l'intéressé. La langue dans laquelle l'adresse du plaignant figurait sur l'extrait, en l'occurrence le français, constituait une présomption suffisante d'appartenance linguistique et FB aurait dû rédiger l'extrait en français.

(Avis 34.197 du 13 novembre 2003)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ministre flamand des Affaires intérieures et de la Fonction publique:**
réponse en néerlandais à un courrier qui lui avait été adressé en français par un habitant francophone de Fourons.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Si le plaignant avait introduit sa plainte au moment où il était encore conseiller communal, le ministre aurait dû lui répondre en néerlandais. Dans le cas présent, le ministre s'est trompé sur son appartenance linguistique puisque depuis les dernières élections, l'intéressé n'est plus membre du conseil communal et doit par conséquent être considéré comme un particulier. Il devait lui répondre en français.

(Avis 34.058 du 15 mai 2003)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

avis de paiement relatifs à la perception du précompte immobilier, établis en néerlandais et adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, alors que leur appartenance linguistique était connue.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes, pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée dans ses avis 31.212 du 17 février 2000 et 32.539 du 21 décembre 2000.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du service.

Dès lors, les avis de paiement relatifs à la perception du précompte immobilier 2001 devaient leur être envoyés en français.

(Avis [><1N] 34.136 du 16 janvier et [><1N] 35.259 du 20 novembre 2003)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

envoi à un néerlandophone d'une lettre bilingue, l'enveloppe et l'adresse étant libellées uniquement en français; guichetier ignorant le néerlandais à la station de métro Madou.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 19 des LLC, la STIB emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre ayant été envoyée au nom du plaignant, elle constitue un rapport avec un particulier. Les données figurant sur l'enveloppe devaient, à l'instar de la lettre, être établies uniquement en néerlandais. Pour autant que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue de la STIB, la plainte est fondée.

Le guichetier ne connaissait pas le néerlandais.

(Avis 34.153 du 30 janvier et 34.223 du 26 juin 2003)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à des francophones habitant des communes périphériques, d'avis de paiement et de rappels de paiement relatifs au précompte immobilier, rédigés en néerlandais; certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65bis, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Belastingdienst voor Vlaanderen*.

Dès lors, l'avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier de l'année 2002 aurait dû leur être envoyé en français.

(Avis [$><1N$] 34.173/34.244 du 24 avril et [$><1N$] 35.198/34.220/34.214/34.218 du 4 septembre 2003).

– **Dienst Huisvesting – Sociale Leningen - Brabant flamand:**

envoi à un habitant francophone de Linkebeek de documents en néerlandais se rapportant aux années 2001 et 2002 alors que son appartenance linguistique est connue.

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement pour les années précédentes au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée.

La CPCL avait estimé que de tels documents constituent un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de 25, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du *Dienst Huisvesting-Sociale Leningen* de l'administration provinciale du Brabant flamand.

Dès lors les documents en cause auraient dû lui être envoyés en français.

(Avis [$><1N$] 34.174/35.084/34.165/35.074 du 15 mai 2003).

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement en néerlandais concernant la taxe sur la protection des eaux de surface adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue; certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *VMM*.

Dès lors, les avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface devaient leur être envoyés en français.

(Avis [$><1N$] 34.175 du 10 avril, [$><1N$] 34.181 du 20 février, [$><1N$] 35.212 du 25 septembre et [$><1N$] 35.031 du 27 février 2003)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

envoi à un habitant francophone de Bruxelles de deux rappels et d'un avis de paiement établis en néerlandais et relatifs à la protection des eaux de surface, pour la maison qu'il occupait à Wezembeek-Oppeem avant son déménagement.

Les deux rappels de paiement concernent la période avant le changement de domicile. Ils se rapportent à un avis de paiement qui a fait l'objet d'une plainte précédente pour laquelle la CPCL a émis l'avis 33.475, le 29 novembre 2001.

Ces rappels font donc partie de ce dossier qui est clos.

L'avis de paiement concerne la période après le changement de domicile.

L'article 25, § 1^{er}, des LLC, auquel il est fait référence dans l'avis précédent, prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Habitant dorénavant une commune de Bruxelles-Capitale, le plaignant francophone ne peut plus bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Wezembeek-Oppeem, même s'il y possède une seconde résidence.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis 34.180/35.085/35.209 du 20 novembre 2003)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

avis de paiement établis en néerlandais, concernant la taxe sur la protection des eaux de surface, adressés à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique alors que leur appartenance linguistique était connue; certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65, § 4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application des articles 12, alinéa 3, et 25, § 1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans les cas présents, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors, des avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface pour l'année 2002 devaient leur être envoyés en français.

(Avis [$><1N$] 34.203 du 27 février et [$><1N$] 30.355/34.171/34.172/34.187 du 4 septembre 2003)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

habitant une commune de la frontière linguistique, et dont l'appartenance linguistique était connue.

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les années précédentes pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMW. Partant, ce dernier aurait dû appliquer les règles applicables dans les communes de la frontière linguistique (article 12, alinéa 3, des LLC) et lui envoyer l'avis de paiement en français.

(Avis [><1N] 34.238 du 16 janvier 2003)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

désignation de stewards de taxi n'ayant pas subi d'examen linguistique.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un particulier le néerlandais ou le français suivant la langue dont l'intéressé a fait usage.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de missions ou d'experts privés, ne dispense pas lesdits services de l'application des lois coordonnées.

Partant, les clients doivent pouvoir être servis dans leur langue par les stewards en cause. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que ces stewards doivent subir un examen linguistique, eu égard au fait qu'ils ne sont mis à disposition par la firme *Events reception services* que pour exercer leur mission.

La plainte ne faisant pas apparaître que les clients n'ont pas pu être servis dans leur langue, la plainte est non fondée.

(Avis [<>1N] 34.242 du 4 septembre 2003)

– **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding:**

envoi d'une lettre ainsi que d'une enveloppe en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

L'appartenance linguistique de la plaignante était connue du service.

L'envoi d'une lettre ou d'une enveloppe à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, un service du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région, est soumis, quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

Selon l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [$><1N$] 34.246 du 20 février 2003)

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**

envoi d'une facture unilingue néerlandaise à un habitante francophone de Bruxelles.

Le SIAMU, organisme de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous le coup des dispositions de l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes de institutionnelles lequel renvoie au Chapitre V, section 1, des LLC, hormis les dispositions ayant trait à l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de cette région, utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La langue employée par l'intéressée étant le français, la facture aurait dû être établie en français.

(Avis 34.252 du 27 novembre 2003)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi d'un avertissement-extrait de rôle et de rappels en néerlandais à un francophone de Fourons.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La plainte est dès lors non fondée.

(Avis [$><1N$] 34.254 du 20 février 2003)

– **De Lijn:**

**directives au personnel concernant l'emploi des langues sur les trajets à régime linguistique mixte, tels que Ninove-Bruxelles:
sur tout le trajet, l'information écrite, présente dans le bus, doit être bilingue; à l'épuisement des brochures en langue française, le chauffeur doit retirer également les brochures en langue néerlandaise;
sur tout le trajet – donc également lorsque le bus se trouve en territoire flamand – le chauffeur doit servir les clients francophones en français.**

Service décentralisé du gouvernement flamand, la Vlaamse Vervoermaatschappij *De Lijn* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, son activité s'étendant à des communes avec et sans régime linguistique spécial.

La ligne d'autobus Ninove-Bruxelles dessert des communes unilingues de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Et, conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le bus de la ligne visée dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur dans quelle commune il habite, le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise (cf. avis 23.053 du 30 septembre 1992). Les mentions dans les bus doivent être établies en français et en néerlandais (cf. avis 27.118 du 6 juillet 1995).

Les directives que *De Lijn* donne à son personnel, sont conformes à la jurisprudence constante de la CPCL et aux LLC.

(Avis [$\leq$ 1N][$\leq$ 1F] 34.263 du 9 octobre 2003)

- **Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen - OMOB Zorgkas:**
l'assurance dépendance "Vlaamse Zorgverzekering" d'un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse serait traité en néerlandais, même si son contrat est rédigé en français.

Les caisses de soins, créées dans le cadre du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, doivent sur base de ce décret être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 15, alinéa 2, 1°, dudit décret).

Il en résulte que lesdites caisses sont soumises, quant à l'emploi des langues, à l'article 36 de la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui renvoie quant aux communes à régime linguistique spécial aux LLC.

Conformément à ces dispositions, le dossier d'un affilié francophone de Rhode-Saint-Genèse doit être traité par la Caisse de soins en néerlandais en service intérieur (article 23 des LLC), mais les documents qui sont transmis à l'intéressé doivent être rédigés en français (article 25, des LLC, concernant les rapports avec les particuliers et article 26, des LLC, concernant les certificats, déclarations, autorisations).

(Avis [$\geq$ 1N] 35.015A et [$\geq$ 1N] 35.015B du 20 novembre 2003)

- **Belastingdienst voor Vlaanderen:**
envoi d'un rappel de paiement établi en néerlandais, à un habitant francophone de Wezembeek-Oppeem.

La CPCL confirme son avis 34.176 émis le 21 novembre 2002 selon lequel l'avis de paiement devait lui être envoyé en français.

(Avis [$\geq$ 1N] 35.023 du 27 février 2003)

- **Caisse de soins de l'Union des Mutualités socialistes:**
envoi de documents en néerlandais à des habitants de Fourons.

Selon l'article 15, alinéa 2, 2°, du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, la Caisse, du fait de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

Sont autorisées à créer une caisse d'assurance soins, les mutuelles, les confédérations nationales des mutuelles et les sociétés d'assistance mutuelle, les sociétés d'assurance et la Caisse des Soins de Santé (SNCB); le Fonds flamand d'Assurances Soins est tenu de créer une caisse d'assurance Soins (article 14 du décret).

Selon l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les Services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, pour les rapports avec les particuliers des communes à régime linguistique spécial de leur circonscription.

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Etant donné que le premier paiement fait en 2002 a été effectué en français, la langue des intéressés était connue par la Caisse.

Tous les documents auraient dû par conséquent être envoyés en français.
(Avis [><1N] 35.111-35.112 du 20 novembre 2003)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi à une ASBL francophone, l'Union Rémerdaeloise, d'un avertissement-extrait de rôle en français comprenant certaines mentions en néerlandais.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dès lors l'avis de paiement devait être entièrement rédigé en français.
(Avis [><1N] 35.190 du 25 septembre 2003)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**

envoi à un habitant francophone de Fourons d'un avis de paiement et d'une enveloppe en néerlandais.

Le plaignant avait déjà introduit des plaintes semblables, concernant des avis de paiement de cette taxe pour les années précédentes, pour lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle de deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux plaintes précitées, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMW.

Dès lors la VMW aurait dû envoyer l'avis de paiement ainsi que l'enveloppe en français, la dénomination du service exceptée.
(Avis [><1N] 35.196 du 4 septembre 2003)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**

- 1. envoi d'un nouveau bulletin d'imposition en néerlandais à la plaignante;**
- 2. grâce à l'intervention du commissaire d'arrondissement-adjoint, la société a envoyé à l'intéressée, un bulletin d'imposition en français; celui-ci porte comme date d'expédition le 15 juillet 2003, mais la date d'envoi mentionnée plus loin est restée celle du 20 juin 2003;**
- 3. sur le bulletin de virement en français apparaissent les mentions *Vlaams Gewest* et *Heffing oppervlaktewater*.**

1. La plaignante avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe pour l'année 2002 au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 33.543 du 18 avril 2002.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de la plaignante était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2003 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français

2. En ce qui concerne la date d'expédition: le bulletin d'imposition envoyé en français grâce à l'intervention du commissaire d'arrondissement-adjoint doit être considéré comme un document original.

3. L'adresse du bulletin de virement doit être également rédigée en français.
(Avis [><1N] 35.206 du 25 septembre 2003)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Centre communautaire Heembeek-Mutsaard:**

le mensuel *Uil&Spiegel* de décembre 2001 est presque entièrement bilingue néerlandais/français.

Le numéro incriminé est une édition spéciale consacrée à un article bilingue retraçant l'histoire des deux cités-jardins du Mutsaard. Le numéro est établi en néerlandais à l'exception de la traduction de l'article précité.

L'ASBL *Gemeenschapscentrum Heembeek-Mutsaard* est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC et tombe sous le même régime que les services de la Commission communautaire flamande.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, ils rédigent exclusivement en néerlandais, les avis et communications qu'ils adressent au public.

Dès lors, le mensuel *Uil&Spiegel* doit, en principe, être établi exclusivement en néerlandais.

Toutefois, pour certains projets s'adressant également à des personnes s'exprimant dans une autre langue que le néerlandais, cette dernière langue peut également être employée à condition que le texte ainsi produit soit une traduction du néerlandais et soit coiffé de la mention *Vertaling*.

Partant, le texte pouvait être traduit en français. Sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.

En lieu et place du terme *Vertaling*, c'est le terme français, "Traduction" qui a été utilisé. Sur ce point, la plainte est fondée: il doit être clair pour les néerlandophones qu'ils disposent de la même information que les lecteurs de l'article traduit.

(Avis [><1N] 34.054 du 4 septembre 2003)

– **Région de Bruxelles-Capitale:**

panneau unilingue néerlandais mentionnant *Jezus-Eik*, situé le long de l'E411.

Les informations apparaissant sur les panneaux installés le long des autoroutes constituent des avis et communications au public, d'après la définition donnée dans le rapport Saint-Rémy (doc. parl., Chambre, 331 (1961-1962) n°27, p. 26).

Se trouvant le long de voiries régionales, il émane des services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

L'article 32 de la loi du 16 janvier 1989, portant diverses réformes institutionnelles, renvoie aux articles 50 et 54 et au chapitre V, section 1^{ère}, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et aux chapitres VII et VIII, des LLC.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en néerlandais et en français.

Cette obligation de bilinguisme s'applique uniquement aux noms de lieux qui ont une traduction officielle. Comme *Jezus-Eik* est un lieu-dit, il ne figure donc pas dans la liste des communes telle que reprise dans les arrêtés royaux du 24 juin 1988 et du 14 août 1992, et il n'existe donc pas de traduction officielle en langue française.

La plainte est non fondée.

(Avis 34.068 du 16 octobre 2003)

– **Province du Limbourg et *Groendienst* de la Communauté flamande:**

affiches unilingues néerlandaises placées à l'administration communale de Fourons.

1. Avis officiels de la province du Limbourg

Il s'agit d'avis officiels de la province du Limbourg communiqués par le biais des autorités locales.

La province du Limbourg constitue un service régional visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, dispose qu'un tel service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province du Limbourg adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois, dans l'avis 1.868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, à expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1^{er}, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'alinéa 4 de l'article 34, § 1^{er}, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes". Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public. Ceux-ci suivant généralement le même régime (cf. avis 28.033/A du 6 mars 1997).

Les avis auraient dû être affichés en néerlandais et en français.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o, des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité.

5. Puisque l'affiche distribuée par la Gouverneur du Limbourg s'adressait à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, l'affiche en question pouvait être rédigée exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la section néerlandaise s'est rallié à ce point de vue.

2. Affiche émanant du *Groendienst* de la Communauté flamande et affiche relative au *Groene Gordel Duathlon Vlaanderen* organisé par la Communauté flamande

Considérant que ces deux affiches de caractère culturel et sportif n'intéressent qu'un groupe linguistique, celles-ci ne doivent pas être traduites en français.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis [><1N (1^{ère} partie)] **34.169 du 10 avril 2003** et [><3N] **34.269/B du 9 octobre 2003**)

– **Commune de Forest:**

panneaux de signalisation à mentions unilingues néerlandaises.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La commune de Forest déclare ne pas avoir fait apposer les panneaux incriminés aux endroits renseignés. La plainte à son égard est dès lors non fondée.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le défaut de réponse de la part de la Région de Bruxelles-Capitale amène la CPCL à se baser sur les affirmations du plaignant.

Aussi, dans la mesure seulement où la Région de Bruxelles-Capitale a effectivement fait apposer les panneaux d'interdiction de stationner, la plainte à son égard est fondée.

(Avis **34.198 du 16 octobre 2003**)

– **De Lijn:**

directives au personnel concernant l'emploi des langues sur les trajets à régime linguistique mixte, tels que Ninove-Bruxelles:

sur tout le trajet, l'information écrite, présente dans le bus, doit être bilingue; à l'épuisement des brochures en langue française, le chauffeur doit retirer également les brochures en langue néerlandaise; sur tout le trajet – donc également lorsque le bus se trouve en territoire flamand – le chauffeur doit servir les clients francophones en français.

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, son activité s'étendant à des communes avec et sans régime linguistique spécial.

La ligne d'autobus Ninove-Bruxelles dessert des communes unilingues de la région de langue néerlandaise ainsi que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, lequel service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Et, conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le bus de la ligne visée dessert des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qu'il est quasiment impossible de demander à chaque voyageur dans quelle commune il habite, le personnel doit s'adresser à l'usager dans la langue de ce dernier, le français ou le néerlandais, même si le bus se trouve dans la région de langue néerlandaise (cf. avis 23.053 du 30 septembre 1992).

Les mentions dans les bus doivent être établies en français et en néerlandais (cf. avis 27.118 du 6 juillet 1995).

Les directives que *De Lijn* donne à son personnel, sont conformes à la jurisprudence constante de la CPCL et aux LLC.

(Avis [<>1N][<>1F] 34.263 du 9 octobre 2003)

– **MET, ville de Visé et commune de Fourons:**

indications routières bilingues placées sur le territoire de Visé pour indiquer des déviations vers Fourons.

Ces panneaux constituent des avis ou communications au public, d'après la définition donnée dans le rapport Saint-Rémy [Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962) n°27, p. 26].

Se trouvant le long de voiries régionales, ils émanent des services du Gouvernement wallon.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne réglant pas l'emploi des langues des services du Gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend qu'à des communes sans régime linguistique spécial de la région homogène de langue française, il y a lieu de se référer à l'article 33, § 1^{er}, des LLC.

Conformément à cet article, tout service régional s'étendant exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française rédige dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

Des panneaux bilingues dans une commune de la région unilingue française ne sont pas conformes aux LLC.

En ce qui concerne le panneau placé par un collaborateur privé, en vertu de l'article 50 des LLC, le recours à des collaborateurs privés ne dispense pas les services de la Région wallonne de l'application des LLC.

Les panneaux auraient dû être établis en français.

La plainte est non fondée en ce qui concerne la ville de Visé et la commune de Fourons.

(Avis 34.268 du 25 septembre 2003)

– **Toerisme Vlaanderen – Vlaamse Commissariaat voor toerisme:**

dépliant unilingue français dans la boîte aux lettres d'un habitant néerlandophone de Kraainem.

Le dépliant dont question, distribué comme "toutes-boîtes" est un avis ou une communication au public au sens des LLC.

Toerisme Vlaanderen est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est à dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public notamment.

Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les communications destinées au public, conformément à l'article 24 des LLC.

Le service belge de distribution BD s.a. doit, en l'occurrence, être considéré comme un collaborateur privé de *Toerisme Vlaanderen*, au sens de l'article 50 des LLC.

De la réponse et des documents qui y étaient joints, il ressort que *Toerisme Vlaanderen* n'a pas chargé le service belge de distribution BD de diffuser ce dépliant à Kraainem, commune de la périphérie. La plainte est dès lors non fondée à l'égard du *Vlaams Commissariaat voor Toerisme*.

Le service belge de distribution BD quant à lui, a confirmé, à l'appui d'un document de travail, que le dépliant n'a fait l'objet d'une distribution par ses soins que dans les communes de la région homogène de langue française.

Il est toutefois recommandé au *Vlaams Commissariaat voor Toerisme* d'accroître la vigilance lorsqu'il fait appel à des collaborateurs pour la réalisation de telles missions.
(Avis 35.065 du 9 octobre 2003)

- **Services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
avis de recrutement de pompiers néerlandophones, établi uniquement en français, paru dans l'hebdomadaire "Vlan".

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis destinés au public en français et en néerlandais (cf. avis 30.039 du 10 juin 1999).

L'annonce en néerlandais ayant été publiée dans *Brussel Deze Week* du 15 au 23 mai 2003, la plainte est recevable mais non fondée.
(Avis 35.145 du 4 septembre 2003)

- **Société du Logement de la Région bruxelloise:**
se trouve dans la liste Business des Pages d'Or de Promedia sc, tome I, édition 2003/2004, sous le sigle néerlandais BGHM, mais assortie d'une adresse en français.

La SLRB constitue un service centralisé de la Région de Bruxelles-Capitale, qui tombe sous le coup de l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Il s'ensuit que le Chapitre V, section 1ère, des LLC, lui est applicable, à l'exception des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Partant, et conformément à l'article 40, alinéa 2, desdites lois, les avis et communications que les services de la Région adressent directement au public, doivent être établis en français et en néerlandais. La mention néerlandaise de la SLRB devait dès lors être établie intégralement en néerlandais, adresse incluse.
(Avis 35.210 du 13 novembre 2003)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– Zorgkas van de Liberale Ziekenfondsen - OMOB Zorgkas:

l'assurance dépendance "Vlaamse Zorgverzekering" d'un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse serait traité en néerlandais, même si son contrat est rédigé en français.

Les caisses de soins, créées dans le cadre du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, doivent sur base de ce décret être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 15, alinéa 2, 1°, dudit décret).

Il en résulte que lesdites caisses sont soumises, quant à l'emploi des langues, à l'article 36 de la loi de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui renvoie quant aux communes a régime linguistique spécial aux LLC.

Conformément à ces dispositions, le dossier d'un affilié francophone de Rhode-Saint-Genèse doit être traité par la Caisse de soins en néerlandais en service intérieur (article 23 des LLC), mais les documents qui sont transmis à l'intéressé doivent être rédigés en français (article 25, des LLC, concernant les rapports avec les particuliers et article 26, des LLC, concernant les certificats, déclarations, autorisations).

(Avis [><1N] 35.015A et [><1N] 35.015B du 20 novembre 2003)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Ambassade de Belgique à Kinshasa:

l'attaché de la Défense a fait parvenir, à une firme de Waarschoot, une demande d'offre établie en français.

Il ressort de la réponse que la lettre contestée n'était pas une adjudication publique, mais une simple demande d'offre dans le cadre d'une étude de marché.

Conformément à l'article 47, § 3, des LLC, les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

La lettre adressée par l'attaché de Défense à la firme établie à Waarschoot, région homogène de langue néerlandaise, aurait dû être rédigée en néerlandais.

(Avis 34.274 du 19 juin 2003)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– Ministère des Finances:

employée néerlandophone unilingue du bureau de contrôle TVA de Dilbeek, affectée, pour cause de dossier disciplinaire, au bureau de contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode (direction Bruxelles II).

Le bureau de Contrôle TVA de Dilbeek est un service régional du ministère des Finances dont le champ d'activité s'étend à la commune de Dilbeek et à celle de Lennik.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les autres services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, pour la rédaction des communications et des formulaires destinés au public et dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice, toutefois, de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Néanmoins, cette faculté ne peut avoir pour effet d'imposer au personnel l'obligation de connaître et d'utiliser une langue autre que la sienne.

En l'occurrence, la plaignante, agent du bureau de contrôle TVA de Dilbeek, n'était pas tenue d'utiliser le français.

Le bureau de Contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode est un service local du ministère des Finances (dépendant de la direction de Bruxelles II), établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 21, § 1^{er}, des LLC, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

Le § 2 du même article précise que, s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

Il en résulte que l'affectation d'un agent unilingue dans un service local de Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21, § 2, des LLC.

(Avis 34.056 du 27 février 2003)

– **Compagnie intercommunale des Eaux, Intercommunale bruxelloise d'Assainissement et Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau:**
plusieurs membres du personnel ne connaissent pas la seconde langue.

La CIBE est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des Régions de langue française et de langue néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC.

Conformément au dit article, la CIBE est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 1^{er} à 6, des LLC.

Toutefois, dans son avis de base 4.203 du 28 octobre 1976, la CPCL a estimé que certaines divisions de la Société pouvaient être considérées comme des services régionaux autonomes; dans la mesure où le champ d'activité d'un service s'étend uniquement à des communes unilingues, sans régime spécial, d'une même région linguistique, ce service n'est pas soumis à des obligations de connaissance de la seconde langue (par exemple, les laboratoires de Vedrin et Tailfer, etc.).

L'IBRA et l'IBDE sont des intercommunales opérant exclusivement sur le territoire régional bruxellois. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, ces services sont soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à

l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 1 à 6, des LLC.

(Avis [><1N] 34.120-34.121-34.122-34.123-34.124-34.125 du 16 janvier 2003)

– **Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:**

exercice de la fonction de premier chef de Département du Département Gestion totale de la Qualité, sans preuve de la connaissance orale de la seconde langue;

exercice de la fonction de membre permanent du jury d'examen de la CIBE sans preuve de la connaissance orale de la seconde langue.

1. La CIBE est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des Régions de langue française et de langue néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC.

Conformément au dit article, la CIBE est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 1^{er} à 6, des LLC.

Il ressort de l'article 21, §5, des LLC, que l'examen oral est une épreuve complémentaire qui doit être subie par les agents en contact avec le public.

L'agent concerné n'est pas en contact avec le public. La première partie de la plainte est non fondée.

2. Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat 13.239 du 26 novembre 1968 que les membres d'un jury d'examen ne peuvent participer efficacement à une délibération s'ils ne possèdent les connaissances linguistiques requises, qu'ils doivent être en mesure de formuler leur appréciation dans la langue du candidat, qu'une connaissance passive de cette langue ne suffit pas.

Dans son avis 17.253 du 18 décembre 1986, la CPCL, se référant aux avis du Conseil d'Etat 13.239 précité, 14.934 du 6 octobre 1971 et 25.530 du 27 juin 1985, rappelle qu'il est impératif que les membres d'un jury aient une connaissance approfondie légalement constatée de la langue dans laquelle l'examen est présenté.

Aucune majorité ne s'étant, toutefois, dégagée des sections réunies quant à la conclusion à tirer au sujet de cette deuxième partie de la plainte, les deux sections ont émis chacune son opinion, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La section française

a déclaré la plainte non fondée dans la mesure où il n'avait pas été prouvé que le membre du jury en cause n'était pas capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

La section néerlandaise

a déclaré la plainte fondée dans la mesure où il n'avait pas été prouvé que le membre du jury en cause était capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

(Avis [><1N (1^{ère} partie)] 34.250 du 18 septembre 2003)

B. ORGANISATION DES SERVICES

– La Poste – Centre de Tri Bruxelles X:

30 % des emplois relèvent d'un service régional, tandis que les 70 % restants doivent être répartis entre les cadres linguistiques; cours au personnel donnés en anglais.

1. 30% des activités de Bruxelles X ont trait à des activités nationales et internationales qui sont spécifiques à Bruxelles X et que n'exercent pas les autres centres de tri.

En outre, les activités nationales et internationales de Bruxelles X concernent incontestablement les 4 régions linguistiques (y compris donc la région de langue allemande).

30% des emplois de Bruxelles X doivent être considérés comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, des LLC, auxquels s'appliquent les articles 39 à 42 de ces lois.

Pour le reste (70% des activités), Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des LLC.

2. La Poste doit former son personnel en français ou en néerlandais, conformément à l'article 17, § 1^{er}, B, 1° (services régionaux) ou l'article 39, § 3 (services centraux) des LLC.

La CPCL peut toutefois accepter qu'exceptionnellement et lorsqu'il s'agit de formations très techniques, un cours soit donné dans une autre langue. Cela ne peut cependant pas constituer une règle générale.

(Avis [<>1N] 35.071 du 16 octobre 2003)

– Ministère des Finances – Inspection spéciale des Impôts:

la Direction Bruxelles serait composée exclusivement de trois fonctionnaires néerlandophones.

Puisque son activité s'étend aux communes de Bruxelles-Capitale, à des communes de langue néerlandaise et à des communes de langue française, la Direction régionale Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC.

L'article 43 des LLC n'est donc pas applicable à un tel service, ce qui implique qu'il ne faut pas établir de cadres linguistiques. Par ailleurs, comme la directrice régionale et les deux directeurs répondent tous les trois aux conditions de bilinguisme, la plainte est non fondée.

(Avis [<>1F] 35.135 du 9 octobre 2003)

C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– Conseil provincial de Liège:

copie française d'un mémoire en réponse au Conseil d'Etat.

Le conseil provincial de Liège est un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des LLC).

Dans un service régional de l'espèce, l'emploi des langues se conforme aux dispositions de l'article 36, § 1^{er}, 1°, 2° et 3°, des LLC. En la matière, il n'est pas fait mention de l'emploi de l'allemand.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des langues, un mémoire en réponse tombe, en tant que tel, sous l'application des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et dont les dispositions valent également pour les rapports que cette juridiction entretient directement avec des particuliers. La CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 34.202 du 28 février 2003)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Intercommunale Brutélé:**
violations diverses de la législation linguistique.

La CPCL, tout en prenant note du fait que des problèmes se présentent de manière occasionnelle au niveau des relations avec les clients, estime néanmoins que cette partie de la plainte est non fondée, le plaignant n'ayant pas fait référence à des faits spécifiques.

Quant aux connaissances linguistiques des employés et sous-traitants, l'article 50 des LLC précise que la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation de la législation linguistique. Cette partie de la plainte est fondée.

Quant à la gestion du personnel, les faits sont prouvés à suffisance. Cette partie de la plainte est fondée.

Quant à la discrimination d'un employé, la CPCL estime ne pas être compétente pour se prononcer à ce sujet.
(Avis 33.480 du 26 juin 2003)

- **Bureau de Recettes des Contributions de Jette:**
n'a pas été en mesure d'accueillir une cliente en français et l'aurait invitée à parler néerlandais.

Le service en cause constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

D'une part, il ressort de l'enquête effectuée sur place que l'emploi généralisé tant du français que du néerlandais avec le public ne pose aucun problème dans le bureau de recettes des contributions de Jette et que la plaignante ne serait pas une redevable connue de la recette.

D'autre part, les faits allégués par la plaignante ne peuvent être établis par manque d'éléments concrets.

La plainte est dès lors non fondée.
(Avis 34.110 du 19 juin 2003)

- **Province du Limbourg et un député permanent:**
envoi d'une invitation personnelle en néerlandais concernant une journée d'information *Dag van de Mantelzorg* à une habitante francophone de Fourons.

L'envoi d'un document par la province du Limbourg à une habitante d'une commune de son ressort constitue un rapport entre un service public et un particulier.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC, la province du Limbourg doit utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où les intéressés habitent.

En application de l'article 12, alinéa 3 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Vu que l'étiquette apposée sur l'enveloppe était rédigée en français, l'appartenance linguistique de la destinataire était connue avec certitude de l'administration provinciale. L'invitation devait dès lors lui être envoyée en français.

Lorsque les invitations sont envoyées en français, la province de Limbourg doit clairement mentionner dans l'invitation que la journée d'information est organisée uniquement en néerlandais; ce, afin de ne pas induire en erreur les éventuels intéressés.

(Avis [><1N] 34.128 du 16 janvier 2003)

– **Commune de Zaventem – Service d'Incendie:**

le préposé au service du téléphone a refusé de répondre en français aux questions posées par une habitante francophone de Wezembeek-Oppeem.

Le service en cause constitue un service régional selon l'article 34, § 1^{er}, des LLC, dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région. Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Selon l'article 25, des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le Service d'Incendie de Zaventem doit donc être organisé de façon telle que le public de Wezembeek-Oppeem et de Kraainem puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par les LLC dans sa commune.

(Avis [<>1N] 34.178 du 20 février 2003)

– **Société Sibelgaz:**

envoi à une habitante francophone d'Ixelles d'un bulletin de versement intégré à une facture comportant des mentions trilingues (néerlandais, français et allemand).

L'intéressée avait déjà introduit une plainte semblable concernant un bulletin de versement émanant de la Société Sibelgaz relatif au mois de mars de l'année 2002.

L'envoi d'un document à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier et en vertu de l'article 19 des LLC auquel renvoie l'article 35, § 1^{er} b, de ces lois, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de la plaignante étant connue, le bulletin de versement intégré à la facture aurait dû comporter uniquement des mentions en langue française.

(Avis 34.191A du 16 janvier 2003)

– **Province du Limbourg:**

envoi à un francophone de Fourons d'un avis de paiement de la taxe régionale en néerlandais alors que son appartenance linguistique était connue.

Un avis de paiement est un rapport entre un service public et des particuliers et en application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services locaux de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable au sujet de laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 33.534 du 25 avril 2002.

L'appartenance linguistique du plaignant était dès lors connue avec certitude par les services de la province du Limbourg.

L'avis de paiement aurait dû être envoyé en français.

(Avis 34.247 du 23 janvier 2003 et [$><1N$] 35.265 du 20 novembre 2003)

– **Ministère de la Santé publique, Inspection générale des Denrées alimentaires à Bruxelles et Inspection des Denrées alimentaires à Hasselt:**

**ces services se sont adressés en néerlandais à des associations francophones de Fourons;
les enveloppes portaient des mentions en néerlandais.**

Les envois contestés doivent être considérés comme des rapports entre des services centraux et régionaux avec des particuliers.

1. Plainte contre le ministère de la Santé publique et l'Inspection des denrées alimentaires à Bruxelles.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique des associations était connue étant donné qu'elles avaient demandé le renouvellement de leur licence.

Les documents auraient donc dû être envoyés en français.

2. Plainte contre l'Inspection des denrées alimentaires à Hasselt.

Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des LLC.

Dans ses rapports avec les particuliers, ce service régional utilise la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique des associations étant connue, les lettres auraient dû être envoyées en français.

Les enveloppes faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur les enveloppes doivent être rédigées dans la même langue que la correspondance (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965). Cependant l'adresse du ministère des affaires sociales à Hasselt doit figurer en néerlandais.

(Avis [$><1N$] (2^e partie)) 34.270 du 4 septembre 2003)

– **Société Interмосane:**

n'a pas été en mesure de fournir des renseignements téléphoniques en néerlandais et a déposé une carte établie en français dans la boîte aux lettres d'un abonné néerlandophone habitant la commune de Fourons.

Tant les réponses fournies aux abonnés lors d'une demande téléphonique que les cartes clients, cartes de relevé de compteurs et avis aux abonnés, constituent des rapports avec des particuliers.

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1^{er} des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, des LLC, auquel l'article 36, § 1^{er} des mêmes lois renvoie, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, le plaignant aurait dû obtenir des renseignements au téléphone en néerlandais et il aurait dû recevoir, dans sa boîte aux lettres, une carte établie en néerlandais, étant donné que son appartenance linguistique était connue de la société.
(Avis 35.040 du 19 juin 2003)

– **Province du Limbourg - Service des Taxes provinciales:**
envoi d'un avis de paiement en néerlandais à une habitante de Berloz.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes à facilités et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique (cf. avis 33.045 du 6 septembre 2001 et 32.121 du 11 mai 2000).

Comme, au moment de l'envoi de la facture, la plaignante était domiciliée à Berloz (Waremmes), commune unilingue française, elle ne pouvait bénéficier des facilités prévues pour les habitants de Fourons. La plainte est non fondée.
(Avis 35.105 du 15 mai 2003)

– **Sibelgaz – bureau situé au boulevard Anspach, Bruxelles:**
pas de liste des installateurs agréés en français.

Les associations intercommunales sont des services au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des LLC.

Eu égard aux activités qu'elle déploie dans un certain nombre de communes tant de Bruxelles-Capitale que de la région flamande, l'intercommunale Sibelgaz, en tant que service régional, tombe sous l'application de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, et est, dès lors, soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La remise, par un bureau d'accueil de Sibelgaz, d'un document d'informations à un particulier, à la demande de ce dernier, est un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Or, à chacune de ses deux visites, le plaignant n'a pu recevoir le document demandé en français.

(Avis 35.114 du 4 septembre 2003)

– **Brutélé:**

envoi d'un document unilingue néerlandais à un habitant francophone de Bruxelles.

Brutélé est un service régional qui s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne. A ce titre, il est soumis à l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC (cf. avis 33.480 du 19 juin 2003).

Brutélé tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

(Avis 35.224 du 16 octobre 2003)

– **Province du Brabant flamand:**

envoi d'une lettre en néerlandais à une habitante francophone de Linkebeek, au sujet d'une action de dépistage du cancer.

La plaignante avait déjà introduit une plainte semblable au sujet de laquelle la CPCL s'est prononcée dans son avis 31.237/31.280 et suivant du 6 juillet 2000.

La CPCL avait estimé: "l'envoi d'une invitation par la province du Brabant flamand aux habitants des communes de son ressort constitue un rapport entre un Service public et des particuliers.

La province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC; un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25, § 1^{er} des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français."

Suite à l'avis précité, l'appartenance linguistique de la plaignante était connue avec certitude par les services concernés.

La lettre aurait dès lors dû être rédigée en français.

(Avis [$><1N$] 35.232 du 9 octobre 2003)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**

billet de chemin de fer rédigé en français, délivré à un particulier néerlandophone sur le trajet Mortsel-Oude God/zone de Bruges.

La ligne Anvers-Bruxelles comme la ligne Bruxelles-Bruges-Ostende/Knokke-Blankenberge constituent des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC. Quant à l'emploi des langues, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En renvoyant à l'article 19 des LLC, le service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC, emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 35.256 du 20 novembre 2003)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Province du Limbourg et *Groendienst* de la Communauté flamande:**
affiches unilingues néerlandaises placées à l'administration communale de Fourons.

1. Avis officiels de la province du Limbourg

Il s'agit d'avis officiels de la province du Limbourg communiqués par le biais des autorités locales.

La province du Limbourg constitue un service régional visé à l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, dispose qu'un tel service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province du Limbourg adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois, dans l'avis 1.868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, à expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1.980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés au public par les services centraux et assimilés, la Commission a estimé qu'il convenait, pour l'application de l'article 34, § 1^{er}, d'adopter des règles tenant à la fois de la lettre de la loi et des objectifs du législateur énoncés ci-dessus.

Dès lors, elle est d'avis qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par l'alinéa 4 de l'article 34, § 1^{er}, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique dotées d'un régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites "communes". Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public. Ceux-ci suivant généralement le même régime (cf. avis 28.033/A du 6 mars 1997).

Les avis auraient dû être affichés en néerlandais et en français.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o, des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité.

5. Puisque l'affiche distribuée par la Gouverneur du Limbourg s'adressait à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, l'affiche en question pouvait être rédigée exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la section néerlandaise s'est rallié à ce point de vue.

2. Affiche émanant du *Groendienst* de la Communauté flamande et affiche relative au *Groene Gordel Duathlon Vlaanderen* organisé par la Communauté flamande

Considérant que ces deux affiches de caractère culturel et sportif n'intéressent qu'un groupe linguistique, celles-ci ne doivent pas être traduites en français.

La plainte est dès lors non fondée.

(Avis [$><1N$ (1^{ère} partie)] 34.169 du 10 avril 2003 et [$><3N$] 34.269 du 9 octobre 2003)

– Province du Brabant flamand:

toutes-boîtes *De Vlaamse Brabander* distribué à Kraainem et comprenant un article relatif à la vaccination gratuite contre l'hépatite B qui n'était pas traduit en français.

La province du Brabant flamand étend son champ d'activité à des communes homogènes de la région de langue néerlandaise, aux six communes périphériques et à une commune de la frontière linguistique, Biévène. Elle a son siège à Louvain, commune sans régime spécial de langue néerlandaise. Elle constitue donc un service régional visé à l'article 34, § 1^{er}, des LLC.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, dispose qu'un tel service rédige les avis et communications qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que les avis et communications que la province adresse directement au public se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

Toutefois, dans l'avis 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par le 4^e alinéa de l'article 34, § 1^{er}, lorsqu'il précise que "quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes".

Ce qui vaut pour les formulaires peut valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime.

Tenant compte de cet avis et de l'article 24, alinéa 1^{er}, des LLC, on peut conclure que pour les avis et communications faits directement au public des communes périphériques, la province de Brabant flamand doit utiliser le néerlandais et le français.

En conclusion, les communications distribuées toutes boîtes doivent être établies en néerlandais et en français dans les communes à facilités (cf. avis 27.204 du 8 février 1996 et 28.033/A du 6 mars 1997) d'autant plus qu'il s'agit d'un article qui intéresse les deux communautés.

La plainte est fondée dans la mesure où l'article n'a pas été traduit en français.
(Avis [$><1N$] 34.253 du 22 mai 2003)

– **Fédération du tourisme de la Province de Liège:**
sur la carte "La Province de Liège touristique en Poche", le territoire fouronnais est mentionné uniquement en néerlandais.

L'éditrice de la carte, la Fédération du tourisme de la province de Liège, est une ASBL dépendant majoritairement de la province de Liège et constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, des LLC.

Pour les avis et les communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langues de la commune de son siège (article 34, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC). Toutefois, ne sont visés en l'occurrence que les avis adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

La commune de Fourons n'étant pas située dans la circonscription de la province de Liège, son appellation ne doit pas être traduite en français sur la carte en cause.
La plainte est non fondée.
(Avis 35.027 du 19 juin 2003)

– **Hôpitaux Iris Sud:**
avis de recrutement d'un(e) infirmier/infirmière A1 publié uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

L'Association hospitalière visée constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC. Pareil service régional tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils adressent au public.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes identiques (même contenu) doivent paraître simultanément dans des publications ayant une norme de diffusion similaire.

(Avis 35.046 du 20 novembre 2003)

– **Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn:**

horaires unilingues néerlandais dans la commune de Linkebeek.

Les avis et communications de *De Lijn* sont établis dans la ou les langue(s) de la circonscription, en l'occurrence Linkebeek (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans la commune périphérique de Linkebeek établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o, des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité.

5. Puisque l'affiche distribuée par la Gouverneur du Limbourg s'adressait à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, l'affiche en question pouvait être rédigée exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la section néerlandaise s'est rallié à ce point de vue.

(Avis [$><3N$] 35.049-35.051-35.055-35.056-35.072-35.100 du 4 avril 2003)

– **Intercommunale Intercompost:**

distribution d'un toutes-boîtes unilingue néerlandais dans la commune de Fourons.

Le dépliant distribué toutes-boîtes constitue un avis ou communication au public au sens des LLC.

L'intercommunale Intercompost est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, des LLC, dispose que le service régional précité rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Cette règle doit néanmoins être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 du 5 octobre 1967 relatif aux services régionaux, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif aux services centraux et d'exécution.

Dans l'avis 1868 précité, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie de la loi qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 précité, concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Tenant compte de ces avis, le toutes-boîtes distribué par Intercompost à Fourons, commune de la frontière linguistique, aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o, des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

4. Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité.

5. Puisque l'affiche distribuée par la Gouverneur du Limbourg s'adressait à un public plus large que les seuls habitants de Fourons, l'affiche en question pouvait être rédigée exclusivement en néerlandais.

Un troisième membre de la section néerlandaise s'est rallié à ce point de vue.

(Avis [><3N] 35.079 du 4 septembre 2003)

– **Province du Limbourg:**

distribution comme toutes-boîtes à Fourons d'un avis unilingue néerlandais relatif au domaine de Bokrijk, *De Dag van de Limburger*.

La CPCL s'est déjà prononcée en ce qui concerne la distribution d'un même type de journal d'information à Fourons, *De Nieuwe Limburger*, dans ses avis 19.193 des 25 février et 22 novembre 1990 et 33.533 du 25 avril 2002.

De Nieuwe Limburger, pour autant qu'il ne contenait que des informations de portée générale, pouvait être édité en une seule langue (le néerlandais) mais dans ce cas, il ne pouvait être distribué selon le système "toutes-boîtes" dans les communes à facilités, mais devait être envoyé uniquement aux habitants néerlandophones.

Il appartenait à la province d'examiner l'opportunité de rédiger un résumé en langue française à l'intention des minorités relevant de son champ d'activité.

Dans le cas présent, l'exemplaire du *Dag van de Limburger*, édité à titre purement informatif et facultatif par l'ASBL *Het Domein Bokrijk*, a été déposé à tort dans la boîte aux lettres du plaignant, habitant francophone de Fourons.

(Avis [$>1N$] 35.109 du 16 octobre 2003)

V. **BRUXELLES-CAPITALE**

***SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX**

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **Ministère des Finances:**

employée néerlandophone unilingue du bureau de contrôle TVA de Dilbeek, affectée, pour cause de dossier disciplinaire, au bureau de contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode (direction Bruxelles II).

Le bureau de Contrôle TVA de Dilbeek est un service régional du ministère des Finances dont le champ d'activité s'étend à la commune de Dilbeek et à celle de Lennik.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, des LLC, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans cette région, utilise exclusivement le néerlandais dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les autres services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale, pour la rédaction des communications et des formulaires destinés au public et dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice, toutefois, de la faculté qui leur est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Néanmoins, cette faculté ne peut avoir pour effet d'imposer au personnel l'obligation de connaître et d'utiliser une langue autre que la sienne.

En l'occurrence, la plaignante, agent du bureau de contrôle TVA de Dilbeek, n'était pas tenue d'utiliser le français.

Le bureau de Contrôle TVA de Saint-Josse-ten-Noode est un service local du ministère des Finances (dépendant de la direction de Bruxelles II), établi dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 21, § 1^{er}, des LLC, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale subit, s'il est imposé, l'examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que d'après le diplôme exigé,

le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, il a fait ses études dans l'une ou l'autre de ces langues.

Le § 2 du même article précise que, s'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la même connaissance.

Il en résulte que l'affectation d'un agent unilingue dans un service local de Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21, § 2, des LLC.

(Avis 34.056 du 27 février 2003)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– La Poste:

mentions françaises sur les reçus et extraits de compte délivrés par les distributeurs automatiques de billets de banque dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

La SA Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un reçu délivré à un client néerlandophone par un automate bancaire dans un bureau de Poste bruxellois constitue un rapport avec un particulier et doit dès lors être établi intégralement en néerlandais. La même remarque vaut pour les extraits de compte délivrés par La Poste au même particulier néerlandophone.

(Avis 33.218 du 24 avril, 34.108-34.117 du 10 avril et 35.107 du 20 novembre 2003)

– Bureau de recette des contributions Schaerbeek 2:

envoi d'une contrainte en français à une ASBL flamande de Bruxelles.

Le bureau de recette, compétent uniquement pour le territoire de la commune de Schaerbeek, constitue un service local, établi dans Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une contrainte constitue un rapport avec un particulier. La contrainte est un acte extrajudiciaire qui tombe sous le coup des LLC. Aux termes de l'article 19 des LLC, ce document devait être établi en néerlandais, l'appartenance linguistique du plaignant étant connue.

(Avis 33.528 du 10 avril 2003)

– Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre – Bruxelles:

envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles d'une facture établie en français.

Le CHU Saint-Pierre, en tant qu'hôpital public du réseau IRIS (association régie par la loi du 8 juillet 1976), tombe sous l'application des LLC.

(Avis 34.062 du 15 mai 2003)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gares de Bruxelles-Centrale et de Bruxelles-Midi:**

titre de transport établi en français, délivré à un particulier néerlandophone.

Les gares en cause sont des services locaux de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, les gares de Bruxelles-Centrale et de Bruxelles-Midi sont tenues de délivrer à des particuliers néerlandophones, des titres de transport établis en néerlandais.

La CPCL prend acte de la communication de la SNCB selon laquelle la délivrance à un néerlandophone d'un titre de transport établi en français peut résulter d'une erreur.

(Avis 34.211 du 16 janvier et 34.265 du 15 mai 2003)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**

contrôleur ignorant le néerlandais à la station de métro Gare Centrale.

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au Chapitre III, Section III, des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le contrôleur ne parlait pas le néerlandais.

(Avis 34.225 du 15 mai 2003)

– **Bureau des Recettes des Contributions de Molenbeek 1:**

le chef de service ne serait pas à même de donner des explications élémentaires en français.

Le bureau en cause est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le Bureau de recettes des contributions de Molenbeek est donc tenu de s'adresser en français à un contribuable qui en a fait la demande.

La plaignante prétend que le chef de service ne serait pas bilingue, mais cette allégation est formellement démentie par le ministre. La plainte est non fondée.

(Avis 34.230 du 19 juin 2003)

– **Zone de Police de Bruxelles-Ixelles – Da.Car:**

envoi à un particulier néerlandophone d'une facture Da.Car établie en français;

guichetier de Da.Car refusant de parler néerlandais;

le commissariat de la zone de police en cause ne répond pas au plaignant.

La zone de police de Bruxelles-Ixelles est un service régional. Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des LLC, qui renvoie en la matière à l'article 19 desdites lois, un service régional utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La firme Da.Car est un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Conformément à cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La plainte est fondée vis-à-vis de la firme Da.Car. Elle est non fondée vis-à-vis de la zone de police de Bruxelles-Ixelles en ce sens qu'il n'a pas été démontré qu'elle a été négligente. (Avis 35.064 du 26 juin et [$><1N$] 35.233 du 18 décembre 2003)

– **Bureau de Recette des Contributions à Forest:**

l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier pas rédigé entièrement en néerlandais.

Le bureau de recette précité est un service régional au sens de l'article 35, 1^{er}, a, LLC; il est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'avertissement-extrait de rôle et l'enveloppe devaient être rédigés intégralement en néerlandais, étant donné que l'appartenance linguistique de la plaignante était connue (cf. avertissement-extrait de rôle libellé en néerlandais).

L'avertissement-extrait de rôle concernant le précompte immobilier de l'année 2003 qui sera envoyé intégralement en néerlandais à la plaignante, devra être considéré comme un document original.

(Avis 35.202 du 9 octobre 2003)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Belgacom:**

supplément aux Pages Blanches 2002-2003 contenant de nombreuses mentions contraires aux LLC, émanant de services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale.

Etant donné que les mentions émanent des autorités locales et régionales bruxelloises, il revient à ces dernières de veiller au respect de la législation linguistique en la matière.

Toutefois, il y a lieu, pour Belgacom, d'attirer sur cette nécessité, l'attention des services qui demandent à être repris dans l'annuaire. En l'occurrence, l'initiative de la publication d'un mini annuaire émane, en outre, de Belgacom.

(Avis 34.255 du 20 novembre 2003)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode – Société immobilière de service public "Habitations à Bon Marché":**

offre d'emploi réservé à un comptable, paru uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2°, et § 2, 2e alinéa, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication déterminée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce dernier cas, les textes doivent être publiés simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion. L'annonce n'a pas été publiée en néerlandais.
(Avis 35.022 du 9 octobre 2003)

– **Les sociétés immobilières "Les Locataires Réunis" de Woluwe-Saint-Lambert et "Le Foyer Etterbeekois":**

mention unilingue française dans les Pages blanches de Promedia, édition 2003/2004.

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et § 2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables aux sociétés locales de logement, sauf pour ce qui est de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci.

Les sociétés bruxelloises de logement social doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La société immobilière "Le Foyer Etterbeekois" doit, en outre, disposer d'une dénomination néerlandaise. Elle doit dès lors être reprise dans l'annuaire, dans les deux langues: de manière distincte afin de permettre aux deux groupes linguistiques de la retrouver en procédant par ordre alphabétique.

(Avis 35.199 du 9 octobre et 35.213 du 13 novembre 2003)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**

C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

– **Pouvoirs locaux de la Région de Bruxelles-Capitale – Accords de courtoisie linguistique:**

les circulaires relatives à l'amélioration de l'accueil des usagers des pouvoirs locaux contiennent des directives contraires à l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC en ce sens que les agents contractuels de ces services reçoivent à nouveau un délai de deux ans pour réussir les examens linguistiques à Selor.

Aucune majorité ne s'étant dégagée des sections réunies, les deux sections ont émis chacune son opinion, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La première plainte porte sur les circulaires du 3 décembre 1997, prolongées par les lettres des 9 octobre et 6 novembre 2000, et remplacées par les circulaires du 19 juillet 2002

La Section française
conclut que la plainte est dépassée depuis l'application des nouvelles circulaires.

La Section néerlandaise
conclut, par la voix de quatre de ses membres, que la plainte est fondée, mais également dépassée par l'application des nouvelles circulaires.

Un membre de la Section néerlandaise estime qu'il ressort de l'enquête que les faits sont corrects, tant en ce qui concerne les administrations communales que les CPAS, et que les nominations suspendues par le vice gouverneur n'ont été annulées par l'autorité de tutelle que pour une petite partie. Le pouvoir d'annulation de l'autorité de tutelle n'étant pas de nature facultative puisque l'article 58, alinéa 2, des LLC oblige cette autorité à annuler les actes contraires aux dites lois, (C.E arrêt n° 57.144 du 20 décembre 1995), le membre estime que la plainte est fondée.

La seconde plainte porte sur les nouvelles circulaires relatives à l'accord de courtoisie linguistique envoyées aux pouvoirs locaux le 19 juillet 2002.

La Section française conclut que la plainte n'est fondée que dans la mesure où la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas compétente pour appliquer, par voie de circulaire, la législation linguistique relative aux services locaux bruxellois.

La Section néerlandaise conclut, par la voix de quatre de ses membres, que la plainte est fondée vis-à-vis des passages des circulaires précitées du 19 juillet 2002 qui sont contraires à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC. Les circulaires en question instaurent un régime dérogatoire au régime linguistique qu'institue le chapitre III, section III, desdites lois, pour les services locaux de Bruxelles-Capitale. Mais un tel régime dérogatoire relatif à l'emploi des langues en matière administrative dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peut être réglé que par le législateur fédéral.

Un membre de la Section néerlandaise estime également que la plainte est fondée, mais estime, en outre, qu'à la lumière des éléments du dossier, il incombe à la CPLC de faire usage des compétences lui attribuées par l'article 61, § 8, des LLC. Finalement, il estime que la CPCL est tenue, sur la base de l'article 58, dernier alinéa, des LLC, de faire constater par le Conseil d'Etat la nullité de la circulaire précitée du 19 juillet 2002 ainsi que des nominations illégales intervenues sur la base de celle-ci.
(Avis 34.061/34.185 du 26 juin 2003)

- **Commune de Saint-Gilles:**
nomination de personnel non statutaire n'ayant pas réussi l'examen linguistique.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les candidats à une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent prouver leur connaissance de la seconde langue.

En outre, le personnel non statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cf. avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986, 27.153 du 11 janvier 1996, 28.252 du 12 juin 1997 et 29.270 du 21 octobre 1999).
(Avis [<>2F] 34.093 du 4 septembre 2003)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Saint-Gilles:**
formation Microsoft Office pour néerlandophones au moyen de logiciels français;
cours de "Convivialité" et de "Gestion de l'agressivité" pour néerlandophones, donnés en français.

Les programmations de moniteurs constituent des instructions au personnel.

En application de l'article 17, § 2, des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger les ordres de service et les instructions au personnel en français et en néerlandais.

La formation Microsoft Office pour néerlandophones aurait dû être donnée au moyen de PC pourvus de logiciels en langue néerlandaise.

Les cours sont obligatoires et importants pour la carrière des agents.

Conformément aux articles 21, § 1^{er}, et 17, § 1^{er}, B, 1^o, des LLC, ils doivent être donnés dans la langue du groupe linguistique de l'agent.

D'autre part, les cours peuvent être considérés également comme des instructions au personnel, étant donné qu'ils concernent le traitement de la clientèle.

(Avis [$\leq$ 1N] 34.206-34.260 du 30 janvier 2003)

– **Commune de Saint-Gilles:**

présentation au personnel communal d'un rapport concernant la sécurité, établi en français.

Conformément à l'article 17, § 2, des LLC, dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

De la réponse de l'administration communale, il ressort que la note rédigée en français par le conseiller en prévention était adressée uniquement au receveur communal; que cette note ne constituait pas une directive officielle destinée à être consultée par les membres du personnel; qu'il était bien prévu de mettre une telle directive à la disposition des agents, officiellement, dans les deux langues, lors de l'engagement des travaux de rénovation.

Dans la mesure où la transmission, aux agents de la recette, d'un document officiel établi en français et en néerlandais était prévue et dans la mesure où les agents en ont été avisés, la plainte est non fondée.

(Avis [$>$ <1N] 34.276 du 27 février 2003)

– **Commune de Saint-Gilles:**

version française de *Windows XP* lors d'une formation de fonctionnaires néerlandophones.

Dans son avis 23.115 du 23 octobre 1991, la CPCL a estimé que la programmation de moniteurs devait être considérée comme des instructions au personnel.

En application de l'article 17, § 2, des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger les ordres de service et les instructions au personnel en français et en néerlandais.

La formation Microsoft Office pour néerlandophones aurait dès lors dû être donnée au moyen de PC pourvus de logiciels en langue néerlandaise.

Les cours doivent être donnés intégralement en néerlandais aux agents néerlandophones.

(Avis 35.078-35.127 du 20 novembre 2003)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Commune de Schaerbeek:

envoi à un néerlandophone, sous enveloppe communale à mention bilingue, d'une brochure en français, consacrée à l'enseignement technique communal.

Le dépliant en question constitue un avis ou une communication au public.

Les avis et communications ainsi diffusés sont soumis au régime linguistique imposé aux services locaux.

Bien que, en vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, l'article 22 des LLC précitées dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En l'occurrence, il apparaît des documents joints à la plainte et de la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins, que l'enseignement technique communal à Schaerbeek, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone. Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue. La brochure doit néanmoins être envoyée à un particulier néerlandophone dans une enveloppe à en-tête néerlandais.

(Avis [$><$ 1N] 34.132 du 27 février 2003)

– Commune de Schaerbeek:

envoi de documents français à un particulier néerlandophone.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les documents auraient dès lors dû être rédigés en néerlandais.

(Avis 34.239 du 26 juin 2003)

– Commune de Saint-Gilles – Service des Solidarités Nord/Sud:

transmission au personnel néerlandophone d'une invitation unilingue française.

La CPCL confirme son avis 34.088 du 19 septembre 2002.

"L'invitation dont question, envoyée personnellement aux membres du personnel communal, doit être considérée comme un rapport avec un particulier.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Eu égard au fait que l'administration communale connaît l'appartenance linguistique de son personnel, le plaignant aurait dû recevoir la lettre établie en néerlandais."

(Avis 34.275 du 19 juin 2003)

– Commune de Schaerbeek:

lors d'une réunion d'information dans le quartier d'Helmet la signalisation dans la salle aurait été établie uniquement en français et les exposés donnés principalement dans cette même langue.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Des renseignements communiqués, il ne ressort cependant pas que ces dispositions n'auraient pas été respectées.

(Avis [$<>1N$] 35.060 du 20 novembre 2003)

– **Commune d'Anderlecht:**

envoi de convocations électorales établies en français à deux électeurs disposant d'une carte d'identité établie en néerlandais.

Les LLC sont applicables aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales (article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, LLC).

L'envoi d'une convocation aux élections constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. avis 32.063 du 30 mars 2000)..

En l'occurrence le service de la population aurait dû envoyer, aux habitants néerlandophones de la commune, une convocation établie en néerlandais.

(Avis 35.138 du 5 juin 2003)

– **Commune de Jette:**

lettre du bourgmestre, adressée en français à des habitants néerlandophones de la commune en réponse à une pétition.

Une lettre émanant d'une autorité communale (service local) constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose qu'un service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, les réponses nominatives du bourgmestre aux signataires de la pétition, devaient être rédigées en français ou en néerlandais selon la langue dans laquelle chacun des pétitionnaires s'était fait connaître.

Il ressort de la réponse qu'il a été répondu à tous les pétitionnaires tant néerlandophones que francophones, dans les limites de la lisibilité des données reprises sur la pétition.

Dans la mesure où il a été répondu aux trois seules données utilisables émanant de pétitionnaires néerlandophones, la plainte est non fondée.

(Avis [$><1N$] 35.188 du 13 novembre 2003)

– **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**

remise à un particulier néerlandophone d'un ticket de stationnement préimprimé dans les deux langues et d'une formule de virement préimprimée en français, comportant tous deux des mentions unilingues françaises.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

Lorsque ni l'appartenance linguistique ni l'adresse du particulier ne sont connues, les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent s'adresser au particulier tant en français qu'en néerlandais.

Le ticket de stationnement et le formulaire de virement incriminés devaient être rédigés soit entièrement dans les deux langues, soit séparément en français et en néerlandais.

(Avis 35.201 du 20 novembre 2003)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Saint-Gilles:

le périodique officiel "Info culture de Saint-Gilles" est rédigé principalement en français.

Un périodique communal constitue un avis ou une communication au public.

Au sujet des périodiques communaux d'information, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais, tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public".

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères – cf. avis 29.107/F du 20 novembre 1997).

Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime linguistique applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Le numéro 37 du périodique "Info Culture de Saint-Gilles" de septembre, octobre et novembre 2001 n'est pas conforme à la jurisprudence constante de la CPCL ni à la législation linguistique.

(Avis 33.487 du 16 janvier 2003)

– Commune d'Uccle – Service Ucclois du Troisième Age: **mensuel "Allô Senior" rédigé presque intégralement en français.**

Le périodique "Allô...Senior" contient des articles, avis et communications émanant de l'ASBL "Service ucclois du troisième âge" dont la mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont été confiée dans l'intérêt général - article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 28.261 du 10 juillet 1997 et 32.229, du 8 février 2001).

Le contenu du périodique est une communication au public qui, en vertu de l'article 18 des LLC, doit être rédigée en français et en néerlandais, à l'exception toutefois des articles qui n'intéressent que la communauté française ou la communauté néerlandaise et auxquels s'applique la prescription de l'article 22 des LLC.

Dans le numéro 134 de novembre 2001, les articles sont, pour la plupart, rédigés en français, alors que nombre d'entre eux n'intéressent pas seulement la communauté française mais l'ensemble de la population de la commune et devraient donc être rédigés dans les deux langues.

La revue "Allô Senior" n'est donc toujours pas conforme à la législation linguistique.

(Avis 34.051 du 16 janvier 2003)

– **Commune de Schaerbeek:**

envoi à un néerlandophone, sous enveloppe communale à mention bilingue, d'une brochure en français, consacrée à l'enseignement technique communal.

Le dépliant en question constitue un avis ou une communication au public.

Les avis et communications ainsi diffusés sont soumis au régime linguistique imposé aux services locaux.

Bien que, en vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, l'article 22 des LLC précitées dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

En l'occurrence, il apparaît des documents joints à la plainte et de la réponse du Collège des Bourgmestre et Echevins, que l'enseignement technique communal à Schaerbeek, qui fait l'objet exclusif de la brochure en cause, est entièrement francophone. Cet enseignement n'intéressant que le groupe linguistique français, la brochure qui y est relative peut être unilingue.

La brochure doit néanmoins être envoyée à un particulier néerlandophone dans une enveloppe à en-tête néerlandais.

(Avis [>< 1N] 34.132 du 27 février 2003)

– **Commune de Schaerbeek:**

calicot unilingue français concernant un festival de musique.

Le calicot en question a été déployé à l'initiative de l'échevin en charge de la Culture francophone. Il s'agit dès lors d'un avis ou communication au public et émanant de l'autorité communale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, doivent être bilingues les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique (cf. avis 30.358 du 28 janvier 1999).

Toutefois, la CPCL peut difficilement admettre qu'une "Fête de la Musique", même si elle est subventionnée par la Communauté française, intéresse exclusivement les francophones. L'article 22 des LLC n'est pas applicable en l'occurrence.

(Avis 34.142 [><2F, <>1F] du 15 mai 2003)

– **Commune de Saint-Gilles:**

distribution de trois dépliantes dont un établi exclusivement en français.

Les dépliantes en cause sont des avis ou communications au public, émanant de la commune de Saint-Gilles, service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui, aux termes de l'article 18 des LLC doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité.

Si deux de ces dépliants (relatifs au discobus et à la fête de la musique) sont pratiquement bilingues, à quelques exceptions près, le troisième dépliant ("C'est du jamais vu"), par contre, est établi intégralement en français et n'est donc pas conforme aux LLC.

(Avis 34.146 du 4 septembre 2003)

– **Commune de Forest:**

panneaux de signalisation à mentions unilingues néerlandaises.

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC. Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La commune de Forest déclare ne pas avoir fait apposer les panneaux incriminés aux endroits renseignés. La plainte à son égard est dès lors non fondée.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le défaut de réponse de la part de la Région de Bruxelles-Capitale amène la CPCL à se baser sur les affirmations du plaignant.

Aussi, dans la mesure seulement où la Région de Bruxelles-Capitale a effectivement fait apposer les panneaux d'interdiction de stationner, la plainte à son égard est fondée.

(Avis 34.198 du 16 octobre 2003)

– **Commune de Saint-Gilles – Promedia CV:**

dans les Pages blanches 2002/2003, l'administration communale se trouve mentionnée uniquement sous sa dénomination française et avec son adresse libellée en français.

Lorsque des services soumis aux LLC sont mentionnés dans les annuaires des téléphones, et même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, ils sont tenus de veiller à ce que leurs mentions soient conformes à la législation linguistique.

En l'occurrence, tel est d'autant plus le cas que la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur.

(Avis 34.227 du 16 janvier 2003)

– **Commune d'Uccle:**

le magazine "Wolvendael" n'est pas conforme à la législation linguistique.

Le magazine d'information "Wolvendael" est édité par l'ASBL "Association Culturelle et Artistique d'Uccle". Le magazine comporte deux parties; la première est consacrée aux activités propres à l'ASBL, aux articles généraux sur la vie à Uccle, et à la publicité; la seconde partie comprend les avis officiels du collège des bourgmestre et échevins d'Uccle. Le magazine est diffusé gratuitement.

Il ressort des statuts de l'ASBL "Association Culturelle et Artistique d'Uccle", que celle-ci émane de la commune d'Uccle et est dès lors soumise aux mêmes obligations linguistiques que l'administration communale.

En vertu de l'article 18 des LLC, et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section [III Bruxelles-Capitale], les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

Une communication émanant du bourgmestre ou d'un l'échevin, même si elle concerne un organisme dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique, doit être établie en français et en néerlandais. Le numéro incriminé d'octobre 2002 ne satisfait pas aux LLC.

(Avis 34.229 du 30 janvier 2003)

– **Commune de Schaerbeek:**

apposition, sous les plaques de noms de rues bilingues existantes, de plaques explicatives, établies uniquement en français.

Outre le logo de l' "A.I.C.B"., les plaques incriminées portent celui de la commune. Ces panneaux constituent dès lors des avis et communications au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français. Les plaques doivent être bilingues.

(Avis 34.232 du 4 septembre 2003)

– **Ville de Bruxelles – Police:**

message oral à la population, exclusivement en français.

Le message dont question, annoncé par la police de Bruxelles, constitue une communication au public faite par un service local de Bruxelles-Capitale.

Une telle communication doit être faite en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des LLC.

L'enquête menée auprès de la police de Bruxelles démontre que, bien que toutefois exceptionnelle, la situation incriminée n'est pas absolument impossible.

La plainte est fondée dans la mesure où les agents de la police de Bruxelles se sont effectivement adressés au public uniquement en français.

(Avis 35.011 du 19 juin 2003)

– **Commune de Watermael-Boitsfort:**

caractère principalement francophone de son site Internet.

La CPCL rappelle ses avis 32.065 du 6 juillet 2000 et 32.477 du 19 avril 2001.

"Les informations apparaissant sur le website de la commune de Watermael-Boitsfort doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Une commune de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale est tenue de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public, en vertu de l'article 18 des LLC.

Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique; dans ce cas s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: 'Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante'."

Une consultation récente du site Internet a fait apparaître que bien que ce dernier soit en évolution, des différences flagrantes ou des retards persistent entre les deux versions.
(Avis [$\leq$ 1F] 35.012 du 9 octobre 2003)

– **Commune d'Anderlecht:**
chemin "*Hof te Ophem*" sans dénomination française.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il est cependant admis que la dénomination "Hof te Ophem" a valeur de nom propre et ne doit pas être traduite (cf. avis 20.060 du 15 septembre 1988).
(Avis 35.044 du 10 avril 2003)

– **Commune d'Uccle:**
panneaux de déviation unilingues néerlandais lors de travaux publics avenue Wansart et avenue Jongen.

Les panneaux de déviation constituent des avis et communications au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.
(Avis 35.045 du 13 novembre 2003)

– **Commune de Schaerbeek:**
lors d'une réunion d'information dans le quartier d'Helmet la signalisation dans la salle aurait été établie uniquement en français et les exposés donnés principalement dans cette même langue.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des renseignements communiqués, il ne ressort cependant pas que ces dispositions n'auraient pas été respectées.
(Avis [$\leq$ 1N] 35.060 du 20 novembre 2003)

– **Ville de Bruxelles – Centre public d'Aide sociale:**

avis de recrutement d'un référent hospitalier pour le centre de réadaptation Heysel-Brugmann, publié uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Les avis de recrutement constituent des avis et communications au public. Aux termes de l'article 18 LLC, ceux-ci doivent être établis, lorsqu'ils émanent de services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

Pour autant que le CPAS de la ville de Bruxelles ait omis de transmettre l'avis à *De Streekkrant*, la plainte est fondée.

(Avis 35.128 du 4 septembre 2003)

– **Ville de Bruxelles:**

dénomination française des bains de natation et centres sportifs repris dans les Pages d'Or de Promedia, tome 1, 2003/2004.

Les piscines et centres sportifs communaux en cause constituent des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. En vertu de l'article 18 des LLC ils sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un avis ou une communication au public.

Cela ne s'applique pas, toutefois, aux centres sportifs privés (notamment le complexe sportif du Heysel du RSCA Anderlecht) qui ne sont pas soumis aux LLC

(Avis 35.161 du 9 octobre 2003)

– **Commune de Koekelberg:**

dénomination et adresse unilingues françaises de l'administration communale dans les Pages Blanches de Promedia sc, tome Bruxelles-Midi, 2003/2004.

Les services soumis aux LLC sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence Promedia sc.

L'administration communale de Koekelberg a demandé à Belgacom, le 23 avril 2003, une insertion supplémentaire. Celle-ci s'avère toutefois être bilingue.

(Avis 35.173 du 25 septembre 2003)

– **Commune de Jette – ASBL "Commerce et Marché annuel jettois":**

diffusion, dans la commune de Meise, d'un dépliant néerlandais dont le premier volet est bilingue.

L'association précitée est une ASBL communale, soumise aux LLC. Les avis et communications diffusés dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise doivent être établis uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er}, des LLC).

Partant, le dépliant aurait dû être établi intégralement en néerlandais.

La communication de la STIB aurait également dû être établie en néerlandais à l'exception du logo. L'emploi de la dénomination bilingue "MIVB-STIB" dans le logo, ne constitue pas une violation des LLC: en effet, la dénomination fait partie du logo qui est le même pour tout le service (cf. avis 29.046L).

(Avis [> < 1F] 35.238 du 20 novembre 2003)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ville de Renaix – La Poste:**
contrôleur adjoint remplacé par un agent unilingue.

L'article 15, § 2, dernier alinéa, des LLC, impose au personnel des services locaux des communes de la frontière linguistique, une connaissance de la seconde langue lorsqu'il est en contact avec le public.

Or, le contrôleur adjoint de Renaix n'est pas en contact avec le public. Plainte non fondée.

(Avis 34.147 du 16 janvier 2003)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Fourons:**
refus de donner à deux habitants francophones une traduction française d'un extrait des registres de mariage les concernant.

La CPCL confirme ses avis 33.434/33.435 du 24 octobre 2002 selon lesquels le document devait être établi en néerlandais uniquement.

Elle signale que le bourgmestre de Fourons a dit qu'il délivrerait une traduction certifiée exacte du document néerlandais mais qu'il soumettra tout d'abord ce document pour traduction au commissaire d'arrondissement adjoint.

(Avis 35.058 du 10 avril 2003)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune de Wezembeek-Oppeem – La Poste:**
envoi d'un avis établi en français à un particulier néerlandophone.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux LLC.

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 des LLC, les services établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le postier, dans son premier contact avec le particulier de Wezembeek-Oppeem, aurait dû employer le néerlandais.

(Avis 34.159-34.160 du 13 mars 2003)

- **Commune de Wezembeek-Oppeem:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle en matière de taxe pour l'environnement, en néerlandais, à un habitant francophone.

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC (cf. avis CPCL 17.060 du 30 mai 1985 et 18.196/197/198 du 19 mars 1987).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de la commune.

En application de l'article 25 des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La commune de Wezembeek-Oppem doit dès lors utiliser, lors de la rédaction d'un avertissement-extrait de rôle, la langue du contribuable, soit le néerlandais, soit le français, et ce aussi bien pour les mentions préimprimées que pour les mentions personnalisées.

(Avis [$><1N$] 34.163 du 20 février 2003)

– **Commune de Fourons:**

envoi aux habitants de la commune d'une lettre bilingue, néerlandais/français, jointe à une feuille d'imposition relative à la taxe communale.

Une correspondance envoyée par l'administration communale de Fourons à un habitant de la commune, constitue un rapport avec un particulier.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier intéressé a fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du particulier était d'ailleurs connue de l'administration communale de Fourons (cf. feuille d'imposition et adresse en néerlandais).

(Avis 34.264 du 27 février 2003)

– **Ville de Renaix – Police locale:**

envoi à un habitant néerlandophone, d'une convocation partiellement établie en français.

Aux termes de l'article 12 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La carte devait être établie uniquement en néerlandais.

(Avis 35.008 du 24 avril 2003)

– **Commune de Fourons:**

remise de documents établis en français à un habitant néerlandophone de la commune.

La remise d'une attestation de composition de ménage et un certificat de bonne vie et mœurs, par les services communaux de Fourons, constitue un rapport d'un service local d'une commune à facilités linguistiques avec un particulier.

Conformément à l'article 12 des LLC, un tel service s'adresse aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ces particuliers intéressés ont fait usage. L'intéressé est un habitant néerlandophone de la commune dont les autorités connaissent assurément l'appartenance linguistique, puisque dans la réponse, il est désigné comme tel.

D'une part, les autorités communales justifient la remise des documents incriminés en français par le fait que, quelque temps auparavant, l'intéressé avait déjà sollicité de tels documents. La première demande a donc été considérée comme déterminante sur le plan linguistique.

D'autre part, il ressort de la plainte que l'intéressé n'avait sollicité les documents précédents en français qu'à titre occasionnel, sans intention de changement de choix linguistique. Si tel était le cas, ce dernier aurait dû recevoir, par la suite, les documents incriminés en néerlandais.

Cependant, ni la plainte, ni la réponse, n'apporte les éléments concrets susceptibles de déterminer le caractère exceptionnel ou déterminant de la première demande, et de justifier ou de rejeter la délivrance des documents incriminés en français.
Dépourvue d'éléments probants suffisants, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé.
(Avis [$\leq$ 1N] 35.121 du 20 novembre 2003)

– **Commune de Fourons:**

envoi d'une convocation pour les élections du 18 mai 2003 en néerlandais à un habitant francophone.

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5°, des LLC, les LLC sont applicables aux élections législatives, provinciales et communales.

Fourons est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des LLC, l'administration communale doit s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, la convocation électorale aurait dû être envoyée en français au plaignant.

(Avis [$\geq$ 1N] 35.147 du 19 juin 2003)

– **Ville d'Enghien – Service culturel:**

envoi, dans le cadre d'un colloque international, d'invitations bilingues français-anglais et non en néerlandais.

L'envoi d'invitations par le service en cause constitue un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

Enghien est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique, dont les services, en vertu de l'article 12, alinéa 3 des LLC, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, étant donné le caractère international du colloque, et eu égard au fait qu'un certain nombre de ces documents sont destinés, de manière spécifique, à des invités étrangers, la CPCL accepte que quelques unes de ces invitations soient établies, à titre exceptionnel, dans une autre langue, à savoir l'anglais.

Il n'en reste pas moins que les services communaux sont tenus d'envoyer aux habitants néerlandophones de la commune, des invitations établies en néerlandais.

Or, celles-ci étaient inexistantes, et l'article 12 ne pouvait dès lors être respecté.

Le document étayant la plainte était toutefois adressé à un habitant de la commune de Galmaarden et non d'Enghien. Il est rappelé à ce propos que pour la correspondance échangée entre des particuliers et les services locaux des communes visées à l'article 8 des LLC, il faut entendre par le terme particulier, les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local (cf. avis 1435 du 21 avril 1966 et 27.201 du 30 mai 1996).

(Avis 35.242 du 27 novembre 2003)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune de Fourons – Agence locale pour l'emploi:**

publication des statuts uniquement en néerlandais dans les annexes du Moniteur belge.

La publication en cause constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis [><1N] 34.021 du 25 septembre 2003)

– **Commune de Fourons:**

une plaque et une affiche unilingues néerlandaises.

La plaque apposée dans les escaliers menant à la salle du Conseil communal en signe de gratitude de la population de Saint-Trond aux citoyens de Remersdaal est un don d'une ville située dans la région de langue néerlandaise. On ne peut pas lui demander de traduire la plaque en français.

Sur ce point, la plainte est non fondée.

Quant à l'affiche apposée sur la porte de la salle du Conseil communal indiquant la direction "Presse", en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Deux membres de la section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

1. Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1^o) des LLC, font partie d'une région unilingue. La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise. Cela implique que la commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.

Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Fourons.

Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

2. Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Fourons, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

3. Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.

Un troisième membre de la Section néerlandaise s'est rallié à ce point de vue.

(Avis [><3N (2^e partie)] 34.269/A du 9 octobre 2003)

– **Commune de Flobecq:**

site Internet dont seule la version française est opérationnelle, et qui ne disposerait que d'une dénomination française.

Les informations apparaissant sur le site Internet de ladite commune doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2°, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais. De l'enquête il ressort que deux noms de domaine existent bien, à savoir www.flobecq.be et www.vloesberg.be. Sur ce point, la plainte est dès lors non fondée. D'autre part, la seule version française du site est en effet opérationnelle. Plainte fondée sur ce point.

(Avis [$\leq$ 1N] 34.272 du 27 février 2003)

– **Ville de Mouscron:**
site Internet unilingue français.

Les informations apparaissant sur le site Internet de la ville en cause doivent être considérées comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2°, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications doivent être rédigés en français et en néerlandais.

De l'enquête il ressort qu'il n'existe qu'un seul nom de domaine, à savoir : www.mouscron.be/français/intro et que, même si version néerlandaise du site est annoncée, elle n'existe pas à l'heure actuelle.

(Avis 34.273 du 13 mars 2003)

– **Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:**
diffusion d'affiches bilingues, accordant la priorité au français, concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Wemmel.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC. Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4°.

Les affiches constituent des avis et communications au public. Wemmel est une commune périphérique. Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public (avec priorité au néerlandais).

(Avis 35.005 du 27 février 2003)

– **Commune de Fourons:**
le bourgmestre a fait distribuer, toutes-boîtes, un avis unilingue néerlandais.

Dans les communes de la frontière linguistique, les avis émanant des autorités communales sont des communications au public qui, conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, doivent être établies en français et en néerlandais.

Dans le cas présent, l'avis constitue cependant une initiative personnelle du bourgmestre et ne doit pas être considéré comme un avis administratif ou une communication au public au sens des LLC. La plainte est dès lors non fondée.

Toutefois, il y a lieu, pour la rédaction de communications de mandataires communaux, d'éviter de donner l'impression qu'il s'agirait de communications communales administratives, notamment par la mention des mandats communaux (cf. avis 24.083 du 17 février 1993, 28.048 du 10 octobre 1996, 28.182/N du 16 octobre 1997).
(Avis 35.075 du 15 mai 2003)

– **Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:**

diffusion d'affiches établies uniquement en français, concernant la vente publique de biens immeubles sis à Saint-Gilles, Schaerbeek et Wemmel.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC. Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 35.083 du 15 mai, 35.151 du 9 octobre et 35.193 du 13 novembre 2003)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Région wallonne:**

brochure unilingue française "Les sentiers de l'énergie".

La brochure, une espèce de ligne de conduite en matière d'énergie renouvelable et de ses réalisations pratiques, est gratuitement mise à la disposition du public aux "Guichets de l'Energie" et dans les Centres d'Information et d'Accueil de la Région.

La Région wallonne est intervenue en tant que service central dont l'activité s'étend à toute la circonscription.

La brochure en cause constitue un avis ou une communication au public.

Sur la base de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 11, § 2, des LLC, la brochure aurait dû être établie, en région de langue allemande, aussi bien en allemand qu'en français.

(Avis 34.024 du 10 avril 2003)

– **Région wallonne – Ministère de l'Economie, les PME, la Recherche et la Technologie:**

les formulaires permettant à un indépendant ou une PME de demander une aide à l'investissement, n'existent pas en allemand.

Il s'agit d'un service décentralisé de la Région wallonne dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région.

La brochure en cause est un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 36, § 2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les formulaires pour les germanophones doivent être disponibles en allemand. Il doit s'agir de la version la plus récente.

(Avis 34.193 du 27 février 2003)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Touring SA – Service dépannage routier:**

instructions et fiches de dépannage communiquées en français aux patrouilleurs néerlandophones.

En tant qu'entreprise privée, située dans Bruxelles-Capitale, Touring SA tombe sous l'application de l'article 52 des LLC.

L'article 52, § 1^{er}, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais.

Des instructions de travail doivent être considérées comme "des documents destinés au personnel (cf. avis 3.552 du 8 février 1973).

(Avis 33.226 du 15 mai 2003)

– **Dexia Banque Belgique – Dexia Asset Management:**

invitation à une réunion du personnel, adressée à ce dernier en anglais.

Dexia Asset Management est une entité juridique séparée qui constitue toutefois une unité avec Dexia Banque Belgique.

Dexia Asset Management est un organisme privé. Aux termes de l'article 52, § 1^{er}, alinéa 2, des LLC, les entreprises établies dans Bruxelles-Capitale rédigent en français les documents destinés à leur personnel d'expression française, et en néerlandais les documents destinés à leur personnel d'expression néerlandaise.

L'envoi au personnel d'une invitation en anglais est contraire aux LLC

(Avis 33.473 du 15 mai 2003)

– **IBM – Belgium:**

emploi imposé du néerlandais dans les relations sociales avec le personnel.

L'article 52 des LLC dispose que les actes et documents destinés au personnel du siège social établi dans Bruxelles-Capitale, ou revêtant de l'importance pour ce personnel, doivent être rédigés en néerlandais lorsqu'ils sont destinés à un membre du personnel néerlandophone, et en français lorsqu'ils sont destinés à un membre du personnel francophone.

(Avis 34.164 [<>1N] du 27 février 2003)

II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:

diffusion d'affiches bilingues, accordant la priorité au français, concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Wemmel.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC. Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Wemmel est une commune périphérique.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public (avec priorité au néerlandais).

(Avis 35.005 du 27 février 2003)

– Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:

diffusion d'affiches bilingues concernant la vente publique de biens immeubles sis à Woluwe-Saint-Etienne, Zaventem, Tervuren et Alsemberg.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC. Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Woluwe-Saint-Etienne, Zaventem, Tervuren et Alsemberg sont des communes situées en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 35.009 du 27 février, 35.181 et 35.194 du 9 octobre et 35.208 du 13 novembre 2003)

– Chambre des Notaires de Bruxelles-Capitale:

diffusion d'affiches établies uniquement en français, concernant la vente publique de biens immeubles sis à Saint-Gilles, Schaerbeek et Bruxelles.

Dans son avis 3823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC.

Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 35.083 du 15 mai, 35.151 du 9 octobre et 35.193 du 13 novembre 2003)

III. ELECTIONS

– Commune d'Anderlecht:

envoi de convocations électorales établies en français à deux électeurs disposant d'une carte d'identité établie en néerlandais.

Les LLC sont applicables aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales (article 1^{er}, § 1^{er}, 5^o, LLC).

L'envoi d'une convocation aux élections constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. avis 32.063 du 30 mars 2000)..

En l'occurrence le service de la population aurait dû envoyer, aux habitants néerlandophones de la commune, une convocation établie en néerlandais.

(Avis 35.138 du 5 juin 2003)

– Commune de Fourons:

envoi d'une convocation pour les élections du 18 mai 2003 en néerlandais à un habitant francophone.

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 5^o, des LLC, les LLC sont applicables aux élections législatives, provinciales et communales.

Fourons est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC.

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des LLC, l'administration communale doit s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, la convocation électorale aurait dû être envoyée en français au plaignant.

(Avis [> < 1 N] 35.147 du 19 juin 2003)

IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**

délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, § 4, des LLC.

Ces examens sont les suivants:

Examen organisé à:		Rapport:
Renaix (ville)	18 janvier	35.048
Espierres-Helchin (commune)	24 février	35.041
Mouscron (ville)	12 mai	35.118
Renaix (ville)	11 juin	35.153
Renaix (ville)	18 juin	35.153
Renaix (ville)	26 août	35.217
Messines (ville)	20 septembre	35.186-223
Renaix (CPAS)	24 septembre	35.221
Renaix (ville)	27 septembre	35.217
Renaix (ville)	15 novembre	35.267
Fourons (commune)	22 décembre	35.276

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL.

– **Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux:**

exercice de la fonction de premier chef de Département du Département Gestion totale de la Qualité, sans preuve de la connaissance orale de la seconde langue;
exercice de la fonction de membre permanent du jury d'examen de la CIBE sans preuve de la connaissance orale de la seconde langue.

1. La CIBE est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des Régions de langue française et de langue néerlandaise; elle doit donc être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des LLC.

Conformément au dit article, la CIBE est soumise au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire à l'obligation de satisfaire aux exigences de connaissances linguistiques prévues à l'article 21, §§ 1 à 6, des LLC.

Il ressort de l'article 21, §5, des LLC, que l'examen oral est une épreuve complémentaire qui doit être subie par les agents en contact avec le public.

L'agent concerné n'est pas en contact avec le public. La première partie de la plainte est non fondée.

2. Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat 13.239 du 26 novembre 1968 que les membres d'un jury d'examen ne peuvent participer efficacement à une délibération s'ils ne possèdent les connaissances linguistiques requises, qu'ils doivent être en mesure de formuler leur appréciation dans la langue du candidat, qu'une connaissance passive de cette langue ne suffit pas.

Dans son avis 17.253 du 18 décembre 1986, la CPCL, se référant aux avis du Conseil d'Etat 13.239 précité, 14.934 du 6 octobre 1971 et 25.530 du 27 juin 1985, rappelle qu'il est impératif que les membres d'un jury aient une connaissance approfondie légalement constatée de la langue dans laquelle l'examen est présenté.

Aucune majorité ne s'étant, toutefois, dégagée des sections réunies quant à la conclusion à tirer au sujet de cette deuxième partie de la plainte, les deux sections ont émis chacune son opinion, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La section française

a déclaré la plainte non fondée dans la mesure où il n'avait pas été prouvé que le membre du jury en cause n'était pas capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

La section néerlandaise

a déclaré la plainte fondée dans la mesure où il n'avait pas été prouvé que le membre du jury en cause était capable de comprendre les candidats néerlandophones et de participer en pleine connaissance de cause aux délibérations de leurs examens.

(Avis [><1N (1^{ère} partie)] **34.250 du 18 septembre 2003**)

– Commune de Saint-Gilles:

nomination de personnel non statutaire n'ayant pas réussi l'examen linguistique.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, les candidats à une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, doivent prouver leur connaissance de la seconde langue.

En outre, le personnel non statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cf. avis 15.309-16.109 du 30 janvier 1986, 27.153 du 11 janvier 1996, 28.252 du 12 juin 1997 et 29.270 du 21 octobre 1999).

(Avis [<>2F] **34.093 du 4 septembre 2003**)

V. EMPLOI DES LANGUES ETRANGERES

– La Poste:

utilisation, pour les commandes internes, d'un logiciel anglais, la communication entre les services centraux et locaux, à ce sujet, se déroulant dès lors en anglais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci.

Les différents services de La Poste sont tenus, en ce qui concerne le traitement des affaires en service intérieur et la communication avec le personnel, de faire usage des langues imposées par les LLC.

L'article 39, § 2, des LLC dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région.

Quant au système utilisé pour les commandes internes.

Bien que la CPCL soit consciente des difficultés qu'engendre la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, elle estime que le fait incriminé est contraire aux LLC, tout agent de La Poste ayant le droit de refuser de faire usage de l'anglais dans le cadre de son travail.

Quant à la communication entre les divers services.

La Poste fait savoir que tant les descriptions des articles, que les instructions pratiques et les communications aux utilisateurs sont toujours établies en français et en néerlandais.

Dès lors, dans la mesure où il est fait usage des langues imposées par les LLC dans la communication avec le personnel et dans les rapports des services centraux avec les différents services locaux et régionaux, la plainte est, sur ce point, non fondée.

(Avis [<>1F] 34.086 du 16 janvier 2003)

– **Centre pour l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme:**
utilisation de termes anglais et néerlandais dans le site Internet du centre.

Le centre en cause est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des LLC.

Les communications diffusées par l'Internet sont à considérer comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le centre en cause dispose notamment d'un site établi en français et d'un site établi en néerlandais. Le site français fait usage de la mention *home*, terme usuel sur l'Internet, par ailleurs utilisé officiellement dans la langue française (cf. Dictionnaire "Petit Robert"). Déterminer s'il y a lieu d'utiliser ce terme plutôt qu'un autre, relève du génie de la langue: la CPCL se déclare incompétente sur ce point.

La mention *vacatures* a été remplacée par la mention "emploi" sur le dernier bouton menu, qui donne actuellement accès à un texte rédigé en français.

Sur ce point, la plainte, bien que fondée, est dépassée.

(Avis 34.109 du 19 juin 2003)

– **Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale:**
la version néerlandaise du rapport d'activité 2001 reproduit des statistiques uniquement en anglais.

Ledit rapport constitue un avis ou une communication au public, faite par un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'article 40, § 2, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont établis en français et en néerlandais.

Dans la version néerlandaise du rapport, la présentation des statistiques dans une langue autre que le néerlandais, à savoir l'anglais, n'est pas justifiée et est contraire aux LLC.

(Avis 34.228 du 16 janvier 2003)

– **Selor – Bureau de sélection de l'Administration fédérale:**
version anglaise de Windows 2000 pour les tests de compétence du niveau C.

Selor est un service central au sens des LLC.

L'emploi du programme Windows doit être considéré comme une activité effectuée en service intérieur et concernant un agent du service.

Conformément à l'article 39, § 1^{er}, des LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois, il y a lieu, en la matière, d'utiliser la langue de l'agent.

Les plaignants ont cependant pu subir le test en cause en français. Plainte non fondée.
(Avis 35.053-35.054-35.061 du 15 mai 2003)

– **La Poste – Centre de Tri Bruxelles X:**

30 % des emplois relèvent d'un service régional, tandis que les 70 % restants doivent être répartis entre les cadres linguistiques; cours au personnel donnés en anglais.

1. 30% des activités de Bruxelles X ont trait à des activités nationales et internationales qui sont spécifiques à Bruxelles X et que n'exercent pas les autres centres de tri.

En outre, les activités nationales et internationales de Bruxelles X concernent incontestablement les 4 régions linguistiques (y compris donc la région de langue allemande).

30% des emplois de Bruxelles X doivent être considérés comme un service régional au sens de l'article 35, § 2, des LLC.

Pour le reste (70% des activités) Bruxelles X est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, des LLC.

2. La Poste doit former son personnel en français ou en néerlandais, conformément à l'article 17, § 1^{er}, B, 1° (services régionaux) ou l'article 39, § 3 (services centraux) des LLC.

La CPCL peut toutefois accepter qu'exceptionnellement et lorsqu'il s'agit de formations très techniques, un cours soit donné dans une autre langue. Cela ne peut cependant pas constituer une règle générale.

(Avis [$\leq$ 1N] 35.071 du 16 octobre 2003)

– **Ville d'Enghien – Service culturel:**

envoi, dans le cadre d'un colloque international, d'invitations bilingues français-anglais et non en néerlandais.

L'envoi d'invitations par le service en cause constitue un rapport avec des particuliers au sens des LLC.

Enghien est une commune de la frontière linguistique visée à l'article 8 des LLC et dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité linguistique, dont les services, en vertu de l'article 12, alinéa 3 des LLC, s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues (français ou néerlandais) dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, étant donné le caractère international du colloque, et eu égard au fait qu'un certain nombre de ces documents sont destinés, de manière spécifique, à des invités étrangers, la CPCL accepte que quelques unes de ces invitations soient établies, à titre exceptionnel, dans une autre langue, à savoir l'anglais.

Il n'en reste pas moins que les services communaux sont tenus d'envoyer aux habitants néerlandophones de la commune, des invitations établies en néerlandais.

Or, celles-ci étaient inexistantes, et l'article 12 ne pouvait dès lors être respecté.

Le document étayant la plainte était toutefois adressé à un habitant de la commune de Galmaarden et non d'Enghien. Il est rappelé à ce propos que pour la correspondance échangée entre des particuliers et les services locaux des communes visées à l'article 8 des LLC, il faut entendre par le terme particulier, les particuliers qui se sont établis dans le ressort du service local (cf. avis 1435 du 21 avril 1966 et 27.201 du 30 mai 1996).
(Avis 35.242 du 27 novembre 2003)

VI. ORDRE DES AVOCATS

– Ordre des avocats de Bruxelles:

l'ordre des avocats et l'avocat ont toujours communiqué avec le plaignant en français alors qu'il avait demandé l'utilisation du néerlandais.

L'Ordre des avocats est une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (recueil de jurisprudence du C.E. 1957 p. 57 à 66: arrêt du 15 juin 1956 – section d'administration – rapport de l'auditeur général et note d'observations de Mr A. Butgenbach); il constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, des LLC. Il tombe sous l'application des dispositions des LLC excepté en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

L'activité de l'Ordre français des avocats au barreau de Bruxelles intéressant exclusivement un groupe linguistique, s'applique, par analogie à l'article 22 des LLC, le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant.

L'avocat incriminé est francophone et fait partie de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles; dès lors, les rapports qui ont lieu entre le plaignant, son avocat et l'Ordre français doivent se dérouler en français, ce qui a été le cas en l'occurrence.

Par ailleurs, il est à signaler que le choix d'un avocat est libre sous l'entière responsabilité du particulier et qu'en outre il existe des avocats bilingues dans l'arrondissement de Bruxelles.

La plainte n'est dès lors pas fondée.
(Avis 32.564 [$\leq$ 1N] du 24 avril 2003)

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

– **DK Bus Marine:**

utilisation des arrêts de bus de *De Lijn* et apposition d'horaires établis uniquement en français; affiche et dépliants unilingues français au *Lijnwinkel*.

Que ladite société de transport utilise les arrêts de *De Lijn* n'en fait pas un service de la Communauté flamande.

L'accord conclu entre *De Lijn* et *DK'Bus Marine* quant à l'emploi des arrêts et à l'impression d'horaires néerlandais doit néanmoins être respecté.

Il appartient à *De Lijn* de veiller au respect correct de cet accord.

Quant à l'affiche et aux dépliants français, la plainte est non fondée, ces documents n'étant ni fournis ni distribués par *De Lijn*.

(Avis [$\leq$ 1N] 33.444 du 1^{er} septembre 2003)

– **Commune de Zaventem:**

obligation, pour trois clubs de tennis, de n'utiliser que le néerlandais.

Concernant l'utilisation de terrains et d'installations, les trois ASBL visées ont conclu des accords légaux avec la commune. Conformément à l'article 1134 du code civil, ceux-ci doivent être respectés.

Il ne peut être reproché à la commune de Zaventem d'avoir transgressé les LLC.

Quant à la violation invoquée de l'article 30 de la Constitution, la CPCL n'est pas compétente.

(Avis 34.073 du 13 février 2003)

– **Commune de Mol – *Kringloopwinkel*:**

inscriptions en arabe.

Le *Kringloopwinkel* en cause est une section de l'ASBL *De Biehal-Sociale Werkplaats* à Lommel, une initiative privée.

Le magasin étant un organisme privé, il ne tombe pas sous le coup des LLC en matière d'affichage.

(Avis 34.158 [$>$ 1N] du 13 février 2003)

– **Ville de Malines – Centre d'art nOna:**

mentions en anglais sur le site Internet.

nOna est un organisme privé qui, tout comme de nombreuses autres organisations, est membre du conseil culturel de la ville et bénéficie dès lors d'un subside et de tarifs réduits lors d'un usage éventuel de l'infrastructure de la ville.

La SN estime, toutefois, que cette donnée ne constitue pas un critère suffisant pour faire tomber l'organisation sous le coup des LLC.
(Avis [$>1N$] 34.258 du 1^{er} septembre 2003)

– **Hôpital universitaire de Louvain:**

prescription d'un dermatologue, établie en français quoique destinée à un néerlandophone.

L' hôpital universitaire en cause n'est pas un hôpital public et ne tombe dès lors pas sous le coup des LLC.

En outre, le fait incriminé ne concerne pas une mission des services médicaux d'urgence. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 35.018 du 26 juin 2003)

– **Commune de Tervuren:**

le néerlandais comme langue véhiculaire lors de la mise à disposition de l'infrastructure communale.

La plainte n'est axée que sur l'article 9 du règlement communal du 27 février 2003, mais ne concerne pas la violation éventuelle des LLC.

Quant à la prétendue transgression de l'article 30 de la Constitution, la CPCL n'est pas compétente.

(Avis 35.125 du 1^{er} septembre 2003)

– **Blankenberge – Hôtel Sabot d'or:**

service en français.

L'hôtel en cause est un organisme privé tombant sous le coup des dispositions du décret du 19 juillet 1973.

Toutefois, ce décret ne règle pas l'emploi des langues entre l'exploitant d'un établissement privé et ses clients.

(Avis 35.241 du 11 décembre 2003)

– **Ville de Hasselt:**

forain s'exprimant uniquement en français face à un visiteur.

Le rapport entre un forain, entreprise privée, et les visiteurs de la foire, ne tombe pas sous les LLC, ni sous l'application du décret du 19 juillet 1973.

Conformément à l'article 30 de la Constitution, l'emploi oral des langues est d'ailleurs libre. La plainte n'est pas fondée.

(Avis 35.249 du 11 décembre 2003)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

- **Vlaamse Radio en Televisie – Studio Brussel:**
programme en anglais.

La VRT, organisme public à personnalité morale propre, constitue un service décentralisé du gouvernement flamand.

Il est inhérent à l'activité des sociétés de radiodiffusion et de télévision qu'elles emploient d'autres langues que le néerlandais. La nature et la spécialité du cas sous examen ne comporte aucune violation des LLC.

(Avis 34.065 [><1N] du 13 février 2003)

II. SERVICES LOCAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **La Poste:**
diapositives à textes français, projetées lors d'une réunion de
percepteurs des postes à Ostende.

La Poste constitue un service central au sens des LLC. Le bureau de poste d'Ostende constitue un service local au sens de ces mêmes lois.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, la langue de cette région. L'activité de La Poste à Ostende doit être considérée comme une activité d'un service local.

Dès lors, La Poste aurait dû projeter des diapositives à textes néerlandais.

(Avis 35.158 du 11 décembre 2003)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ville de Gand – Centrum voor Volwassenenonderwijs:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un dépliant et d'une lettre
d'accompagnement unilingues anglais concernant une conférence
internationale.

La conférence en cause concerne le projet de recherche "Enbotraïne" qui émane de la Commission européenne. Outre une série d'organismes étrangers, elle a pour partenaire le

service de l'enseignement en vue de la promotion sociale, section reliure, de la ville de Gand.

Vu le caractère international de la conférence, il peut être admis que l'invitation soit rédigée en plusieurs langues. Dans ce cas, la priorité doit cependant être accordée au néerlandais et les textes établis dans d'autres langues doivent être coiffés de la mention *Vertaling*.

La plainte est fondée puisque l'invitation et la lettre d'accompagnement sont uniquement établies en anglais.

(Avis 34.043 du 13 février 2003)

– **Commune de Zwevegem:**

atelier en anglais sans traduction ou synthèse en néerlandais.

Cette "présentation" était le résultat d'une initiative visant à réorganiser le site de la centrale électrique et de ses environs. Une semaine de travail d'atelier avait été organisée avec dix concepteurs de nationalités différentes. La langue de travail était le néerlandais.

L'introduction à la présentation, assortie d'explications sur l'historique, les données de base et les objectifs poursuivis, s'est faite en néerlandais au même titre que sa synthèse. Les explications visualisées, données par les participants, l'ont été en anglais et le bourgmestre les a remerciés dans la même langue.

Vu le caractère international de cette réunion et eu égard qu'il ne s'agissait que de la présentation pure et simple d'un projet, l'emploi de l'anglais était admissible dans le chef des participants.

Le bourgmestre aurait cependant dû formuler son mot final en néerlandais.

(Avis [><1N] 35.099 1^{er} septembre 2003)

– **Ville de Gand:**

**invitation bilingue au vernissage d'une exposition de Jan Fabre;
édition d'un catalogue trilingue, le SMAK faisant office de point de vente.**

Emanant de la ville de Gand, l'invitation était établie intégralement en néerlandais, soit conformément aux LLC.

Eu égard au public international auquel était destinée l'exposition, la ville de Gand aurait pu, également et par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, établir son invitation dans au moins trois langues (cf. avis 32.165 du 5 juin 2000).

Le catalogue de l'exposition a été publié en trois langues (néerlandais, français, anglais) par la maison d'édition Imschoot, entreprise privée ne tombant pas sous les LLC. Que le SMAK (musée d'art actuel de la ville) faisait fonction de point de vente, n'était pas une raison suffisante pour appliquer les LLC.

(Avis [><1N] 35.155 du 1^{er} septembre 2003)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune de Lovendegem:**

indications bilingues dans un ascenseur de la firme Schindler.

Le panneau bilingue en cause constitue un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise, rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Cette règle est d'application nonobstant le fait que le panneau est un exemplaire standardisé, placé par le fournisseur de l'ascenseur. En effet, conformément à l'article 51 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois.

(Avis 34.194 du 13 février 2003)

– **Algemeen Ziekenhuis Jan Palfijn, Gand:**
site Internet du service de la "fertilisation in vitro".

Ledit service doit être considéré comme une communication au public, émanant d'un service local au sens des LLC.

En effet, l'article 50 des LLC, lors de la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des ces lois.

Par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, les avis et communications au public doivent, à l'hôpital en cause, être rédigés dans au moins trois langues avec priorité au néerlandais.

Il est de la compétence du gouvernement flamand de faire appliquer en la matière, la législation linguistique.

(Avis [><1N] 34.196 du 27 mars 2003)

– **Commune de Bornem:**
publication dans le périodique d'information communal d'un texte du service de la Jeunesse comprenant des termes anglais.

L'article en cause doit être considéré comme un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent les avis, communications et formulaires destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

L'information a été donnée en néerlandais et l'emploi de termes spécifiques, appropriés, ne constitue pas une violation des LLC.

Plainte non fondée.

(Avis 35.013 du 13 février 2003)

– **Bassin Mercator Ostende:**
panneau d'avertissement bilingue néerlandais-français concernant des travaux de rénovation.

Sur la base de l'article 36, § 1^{er}, 1^o, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Partant, le panneau en cause aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de plus d'une langue, celles-ci doivent être au moins au nombre de trois, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC. En ce qui concerne cet aspect seulement, la plainte est fondée.

(Avis 35.014 du 13 février 2003)

– **Commune de Sint-Katelijne-Waver:**

plaques de signalisation routière portant la mention *Kiss and Ride zone*.

Les plaques de signalisation constituent des avis et communications au public, émanant, en l'occurrence, de la commune.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications destinés au public, exclusivement dans la langue de la région.

L'utilisation de termes anglais sur un panneau de signalisation est contraire aux LLC (cf. avis 25.001 du 23 juin 1993 et 30.007 du 24 août 1998).

(Avis 35.020 du 27 mars 2003)

– **Ville de Gand – Sint-Pietersstation:**

salle des guichets pourvue de la dénomination *Travel Centre*.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications au public exclusivement dans la langue de la région.

L'utilisation de la dénomination *Travel Centre* ne doit cependant pas être considérée comme étant contraire aux LLC.

(Avis [$><1N$] 35.062 du 26 juin 2003)

– **Ville de Gand – Stadsgids 2002-2003:**

publicité allophone pour le port de Gand.

Le port de Gand, entreprise communale autonome, constitue de ce fait un service local au sens des LLC. L'administration communale de Gand, éditrice du *Stadsgids*, l'est tout autant.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise rédigent leurs avis et communications au public exclusivement en néerlandais.

Le *Stadsgids* ne paraît qu'en néerlandais.

Eu égard au caractère international du port de Gand, la SN peut cependant admettre que la publicité faite à ce sujet, soit, par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, établi dans au moins trois langues, avec priorité au néerlandais.

La plainte est fondée pour autant que la publicité n'ait été faite qu'en anglais.

(Avis [$><1N$] 35.063 du 18 septembre 2003)

– **Ville de Gand:**

dépliant bilingue néerlandais/arabe – formation gestion d'entreprise pour entrepreneurs arabophones.

La brochure en cause constitue un avis ou une communication émanant de la ville de Gand.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, les avis, les communications et les formulaires qu'ils adressent au public.

La publication du dépliant en arabe est cependant admissible.

Toutefois, le texte arabe aurait dû être coiffé du terme *Vertaling* afin de mettre en évidence le caractère néerlandophone de la ville de Gand.

(Avis [$><1N$] 35.113 du 1^{er} septembre 2003)

– **Ville de Gand:**

**invitation bilingue au vernissage d'une exposition de Jan Fabre;
édition d'un catalogue trilingue, le SMAK faisant office de point de
vente.**

Emanant de la ville de Gand, l'invitation était établie intégralement en néerlandais, soit conformément aux LLC.

Eu égard au public international auquel était destinée l'exposition, la ville de Gand aurait pu, également et par analogie à l'article 11, § 3, des LLC, établir son invitation dans au moins trois langues (cf. avis 32.165 du 5 juin 2000).

Le catalogue de l'exposition a été publié en trois langues (néerlandais, français, anglais) par la maison d'édition Imschoot, entreprise privée ne tombant pas sous les LLC. Que le SMAK (musée d'art actuel de la ville) faisait fonction de point de vente, n'était pas une raison suffisante pour appliquer les LLC.

(Avis [$><1N$] 35.155 du 1^{er} septembre 2003)

– **Commune de Sint-Amands:**

**diffusion d'un dépliant établi uniquement en turc dans deux mosquées
turques.**

Le dépliant en cause émane du conseil de la jeunesse communal et a été diffusé via les écoles et des contacts turcs du conseil.

Le conseil de la jeunesse de la commune de Sint-Amands constitue un service local d'une commune située en région homogène de langue néerlandaise.

Le dépliant est un avis ou une communication au public, au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services locaux établis en région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, les avis, les communications et les formulaires qu'ils adressent au public.

Vu le groupe cible du dépliant et eu égard à l'intégration des intéressés, la diffusion d'une traduction turque est cependant admissible.

Toutefois, le texte turc aurait dû être coiffé du terme *Vertaling* afin de mettre en évidence que les néerlandophones disposent de la même information que les lecteurs de la traduction.

Un membre de la SN renvoie à l'article 30 de la Constitution ainsi qu'aux travaux parlementaires pour faire valoir qu'il n'appartient qu'au législateur de prévoir l'emploi d'une autre langue dans des situations particulières.

Le législateur n'ayant pas prévu d'exception à l'emploi du néerlandais dans les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise le dépliant, aurait pu, selon le membre, être établi uniquement en néerlandais.

(Avis [$><1N$] 35.174 du 18 septembre 2003)

- **Commune de Schoten – Kantklosgroep De Kievit:**
publicité bilingue N/F pour une exposition.

L'apport de la commune de Schoten s'est limité à la location du local dans lequel les dentellières du groupe *De Kievit* ont tenu leur exposition.

De la note du fonctionnaire culturel il ressort que le service culturel communal annonce les événements culturels en néerlandais.

En la matière, la commune de Schoten ne viole pas les LLC.

(Avis 35.197 du 11 décembre 2003)

III. SERVICES REGIONAUX

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **La Poste – bureau régional de Gand:**
mentions en anglais et en français sur le *Regio info Verzekeringsbon*.

Le bureau en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC.

Un service de l'espèce utilise exclusivement la langue de la région où il est situé dans ses rapports avec d'autres services de la même région linguistique. Dans les rapports avec les services locaux de sa circonscription il utilise la langue du service intérieur de ces derniers.

L'information envoyée par le bureau régional de Gand à un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, aurait dû être établie uniquement en néerlandais.

(Avis 34.186A du 13 février 2003)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Gouvernement provincial de la Flandre Occidentale:**
dépliant établi en anglais, concernant la campagne "dépistage précoce du cancer du col d'utérus".

La province en cause constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des LLC. Dans ses rapports avec un particulier, un tel service utilise la langue imposée aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Les plaignants étant des habitants de communes situées en région homogène de langue néerlandaise, la lettre et ses annexes auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

(Avis 34.257-34.259 du 27 mars 2003)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling:**
brochures en versions bilingues néerlandais-arabe et néerlandais-anglais, éditées en collaboration avec le Comité subrégional de l'Emploi Hal-Vilvorde.

Le VDAB Hal-Vilvorde est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à la toute la circonscription de la Communauté flamande.

La brochure en cause doit être considérée comme un avis ou une communication au public.

Par définition elle aurait donc dû être établie en néerlandais dans les communes sans régime linguistique spécial, et en néerlandais et en français dans les communes à régime linguistique spécial.

Les textes arabe et anglais, ajoutés au texte néerlandais, auraient dû être coiffés du terme *Vertaling*.

Dans le dernier des avis mentionnés ci-après, un membre de la SN fait valoir que conformément à l'article 30 de la Constitution et des travaux parlementaires, il n'appartient qu'au législateur d'accorder des dérogations linguistiques. Le membre estime dès lors que la plainte concernant la diffusion de versions bilingues néerlandais-arabe et néerlandais-anglais de la brochure du VDAB est fondée. Dans le seul cas des communes à régime spécial une brochure bilingue néerlandais-français pourrait être diffusée.

(Avis [><1N] 34.219 du 13 février et [><1N] 34.251 des 26 juin et 1^{er} septembre 2003)

– **De Lijn:**

annonce en anglais dans le bus 3402 à Gand.

De Lijn, organisme public à personnalité juridique propre, constitue un service décentralisé du gouvernement flamand.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1^o, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative. Les services visés sont dès tenus d'utiliser le néerlandais, mais ne doivent pas le faire à titre exclusif. Partant, l'emploi d'une ou de plusieurs autres langues peut, dans certains cas, être admis.

Le *Buzzy Pazz 2002* est un produit de *De Lijn*, soutenu par la firme Hedgren, une entreprise privée. Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois.

La plainte est fondée pour autant que l'annonce ne figurait pas en néerlandais.

(Avis [<>1N] 34.233 du 11 décembre 2003)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE



CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, § 5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie quatre fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2002 et a émis cinq avis.

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

– **La Poste:**

envoi d'une assignation quadrilingue à un habitant francophone d'Ottignies.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de Service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à la jurisprudence (cf. avis 22.231 du 14 mars 1991), les extraits de comptes délivrés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite (avant sa privatisation) à ses clients constituaient des documents bancaires confidentiels ne tombant pas sous l'application des LLC.

Les assignations émises par la société anonyme de droit public, La Poste, constituent également des documents bancaires de nature commerciale.
(Avis 34.095 du 13 mars 2003)

– **Child Focus:**

mention *Missing* en lieu et place de "Manquants" ou "Disparus", sur les affiches appliquées dans la région de langue française.

Le centre est un établissement d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme ayant la personnalité juridique, fondé avec l'approbation du Gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, artistique, pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, *Overzicht van het Belgisch – Administratief Recht*, 13^e édition, Kluwer, n°59).

De tels établissements sont considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cf. avis 17.117 du 17 octobre 1985 et 30.223 du 25 mars 1999).
(Avis 34.112 du 27 novembre 2003)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve:

l'aire de débarquement réservée aux automobilistes, située place de la Gare, présente un panneau indiquant "Zone de débarquement *Kiss and Ride*".

Le panneau en question constitue un avis au public.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, des LLC, les services établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

L'expression *Kiss and Ride* qui recouvre le concept de dépôt et de reprise de personnes, quoique bien connue de professionnels, ne jouit pas encore d'une notoriété suffisante dans le grand public pour être considérée comme une locution idiomatique acceptée.

(Avis 34.114 du 27 novembre 2003)

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	5
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	9
---	----------

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	10
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE	12
A. LLC NON APPLICABLES	12
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	14

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	16
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	16
1. Nombre d'avis émis	16
2. Enquête	16
3. Contrôle du respect des cadres linguistiques	17
4. Absence de cadres linguistiques	20
B. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	21
C. ORGANISATION DES SERVICES	22
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	22
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	24
F. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	24
G. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	25
H. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	30
I. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	33
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	34
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	34
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	42
C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	48
III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	48
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	48

IV.	SERVICES REGIONAUX	48
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	48
B.	ORGANISATION DES SERVICES	51
C.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	51
D.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	52
E.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	57
V.	BRUXELLES-CAPITALE	
	* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	62
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	62
B.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	63
C.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	65
	* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
	CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	66
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	66
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	67
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	69
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	71
VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	77
A.	CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	77
B.	TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	77
C.	RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	77
D.	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	79
VII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	83
	AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	83
	CHAPITRE TROISIEME	
	RUBRIQUES PARTICULIERES	82
I.	EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	82
II.	APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	85
III.	ELECTIONS	86
IV.	EXAMENS LINGUISTIQUES	87
V.	EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	88
VI.	ORDRE DES AVOCATS	91

DEUXIEME PARTIE	
RAPPORT PARTICULIER DE LA	
SECTION NEERLANDAISE	93
CHAPITRE PREMIER	
GENERALITES	94
PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE	94
LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES	94
CHAPITRE DEUXIEME	
JURISPRUDENCE	96
* DECRETS	
* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	
I. CHAMP D'APPLICATION	96
II. SERVICES LOCAUX	96
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	96
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	96
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	97
III. SERVICES REGIONAUX	101
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	101
B. APPORTS AVEC LES PARTICULIERS	101
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	101
TROISIEME PARTIE	
RAPPORT PARTICULIER DE LA	
SECTION FRANCAISE	103
CHAPITRE PREMIER	
GENERALITES	104
PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SF POUR INCOMPETENCE	105
CHAPITRE DEUXIEME	
JURISPRUDENCE	106
SERVICES LOCAUX	106
AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	106